

№ 2022 / 0237

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
références : AL/MA 22/022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard au CAT La Pradelle de Saumane

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant la demande exprimée par le CAT La Pradelle souhaitant bénéficier de lignes d'eau sur la piscine de Saint Jean du Gard, à des horaires et jours définis, pour permettre à ses résidents de profiter d'activités aquatiques,

Considérant que cette mise à disposition ne peut être consentie que sur la piscine de Saint Jean du Gard et que la mise à disposition des équipements sportifs de la Communauté Alès Agglomération est consentie à titre onéreux pour les associations ayant leur siège hors du territoire de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que l'association devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le CAT La Pradelle représentée par sa directrice, Mme HELLEBOID - CAT La Pradelle - 30125 Saumane.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre payant à compter du 1^{er} juin jusqu'au 28 août 2022, (15€ la ligne/heure).

ARTICLE 3 :

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 1 JUIN 2022
Le Président
Christophe RIVERO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/51

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et la société Flat Cat Productions d'une convention pour l'organisation de High Side Ride Festival du vendredi 3 au dimanche 5 juin 2022 sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 20 avril 2022 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant la demande la société Flat Cat Productions d'organiser le High Side Ride Festival du vendredi 3 au dimanche 5 juin 2022 sur le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que ce rassemblement moto est un événement très attractif organisé sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité d'organiser cet événement pour la promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Flat Cat Productions représentée par son président, M. Badreddine BENLEKEHAL et dont le siège social est situé 1 rue Max Jacob – ZAC de Montimaran - 34500 Béziers, en vue de l'organisation du High Side Ride Festival, du vendredi 3 au dimanche 5 juin 2022, selon le planning suivant :

- vendredi 3 juin 2022 de 9h à 12h et de 14h à 18 h,
- samedi 4 juin 2022 de 9h à 12h et de 14h à 18 h,
- dimanche 5 juin 2022 de 9h à 12h et de 14h à 18 h.

ARTICLE 2 :

Le circuit vitesse, la piste d'essais rallye et le massif enduro du Pôle Mécanique Alès Cévennes seront mis à disposition de l'organisateur, la société Flat Cat Productions, du vendredi 3 au dimanche 5 juin 2022.

En contrepartie des infrastructures, du service médical et de la sécurité piste mis à la disposition par la Communauté Alès Agglomération, l'organisateur réglera un prix HT de 38 233 € (trente huit mille deux cent trente trois euros hors taxes) soit la somme TTC de 45 879,60 € (quarante cinq mille huit cent soixante dix neuf euros soixante centimes toutes taxes comprises) comprenant :

- la location en exclusivité du circuit vitesse pour une journée un L-V (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 3 546 € (trois mille cinq cent quarante six euros hors taxes),
- la location en exclusivité du circuit vitesse pour une journée le samedi (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 4 463 € (quatre mille quatre cent soixante trois euros hors taxes),
- la location en exclusivité du circuit vitesse pour une journée le dimanche (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 4 801 € (quatre mille huit cent un euros hors taxes),
- la prestation nettoyage de piste pour 3 journées pour la somme HT de 369 € (trois cent soixante neuf euros hors taxes),
- la location en exclusivité de la piste d'essais rallye pour une journée un L-V pour la somme HT de 734 € (sept cent trente quatre euros hors taxes),
- la location en exclusivité de la piste d'essais rallye pour 2 journées en week-end et jours fériés pour la somme HT de 1 824 € (mille huit cent vingt quatre euros hors taxes),
- la location du massif spécial enduro pour 3 journées pour la somme HT de 1 200 € (mille deux cents euros hors taxes),
- la mise à disposition de 2 ambulances et 4 secouristes pour 3 journées pour la somme HT de 3 405 € (trois mille quatre cent cinq euros hors taxes),
- la mise à disposition d'un médecin urgentiste pour 3 journées pour la somme HT de 1 611 € (mille six cent onze euros hors taxes),
- la mise à disposition de commissaires de piste pour une journée pour la somme HT de 2 673 € (deux mille six cent soixante treize euros hors taxes),
- le contrôle nocturne pour 2 nuits en semaine du jeudi 2 au samedi 4 juin de 20h à 8h par 3 agents pour la somme HT de 1 944 € (mille neuf cent quarante quatre euros hors taxes),
- le contrôle nocturne pour une nuit en week-end et jours fériés du 4 au 5 juin de 20h à 8h par 3 agents pour la somme HT de 1 116 € (mille cent seize euros hors taxes),
- le contrôle diurne pour 2 jours en semaine du 3 au 4 juin de 8h à 20h par 2 agents pour la somme HT de 1 296 € (mille deux cent quatre vingt seize euros),
- le contrôle diurne pour un jour en week-end et jours fériés le 5 juin de 8h à 20h par 2 agents pour la somme HT de 744 € (sept cent quarante quatre euros hors taxes),
- la mise à disposition d'un DPS pour 2 journées (vendredi et samedi) pour la somme HT de 2 270 € (deux mille deux cent soixante dix euros hors taxes),
- la mise à disposition d'un DPS pour une journée (dimanche) pour la somme HT de 527 € (cinq cent vingt sept euros hors taxes),
- la mise à disposition d'un DPS pour une demi-journée (dimanche) pour la somme HT de 280 € (deux cent quatre vingt euros hors taxes),
- la location en exclusivité de la salle Shoya Tomizawa du bâtiment l'Ingenium pour 3 journées pour la somme HT de 1 020 € (mille vingt euros hors taxes),
- la location en exclusivité du centre de développement (local technique + bureau ingénieurs) du bâtiment l'Ingenium pour 3 journées pour la somme HT de 1 410 € (mille quatre cent dix euros hors taxes),
- la location de 15 boxes pour une journée en semaine pour la somme HT de 420 € (quatre cent vingt euros hors taxes),

- la location de 2 boxes pour une journée en semaine pour la somme HT de 70 € (soixante dix euros hors taxes),
- la location de 15 boxes pour 2 journées en week-end et jours fériés pour la somme HT de 1 680 € (mille six cent quatre vingt euros),
- la location de 4 boxes pour une journée en week-end et jours fériés pour la somme HT de 280 € (deux cent quatre vingt euros hors taxes),
- le nettoyage de la manifestation pour 2 jours pour la somme HT de 550 € (cinq cent cinquante euros hors taxes).

Le règlement du prix sera exigible à l'échéance de la manifestation, soit le 5 juin 2022. L'ensemble des modalités d'organisation de cette épreuve sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- 1 JUN 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENO
S16
AGGLOMERATION - ALÈS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022/0240

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
Réf. : AL/MA 22/013

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention d'occupation temporaire d'une buvette à la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe par l'amicale des Algériens en Europe du 1er juin au 28 août 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande exprimée par l'amicale des Algériens en Europe d'exploiter la buvette à la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe,

Considérant que l'intérêt que représentent les activités développées sur le territoire par l'amicale des Algériens en Europe justifie une mise à disposition à titre gracieux,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que l'association l'amicale des Algériens en Europe devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation temporaire de la buvette de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe, en vue de son exploitation, sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'amicale des Algériens en Europe représentée par son président, M. Foudil DJOUDI – rue Emile Zola – 30110 La Grand'Combe.

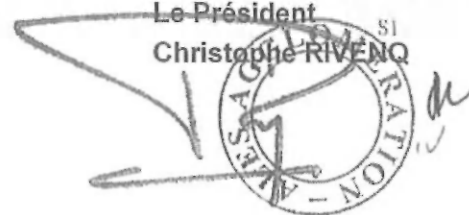
ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux du 1er juin au 28 août 2022. Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 1 JUIN 2022
Le Président
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0241

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
Réf. : AL/MA 22-011

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe au collège Léo Larguier

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant la demande exprimée par le collège Léo Larguier de La Grand'Combe de bénéficier de lignes d'eau sur la piscine située au 1248 quai du 11 Novembre 1918 - 30110 La Grand'Combe à des horaires et jours définis par le service gestionnaire pour permettre à ses élèves de profiter d'activités aquatiques,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que le collège devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le collège Léo Larguier représenté par son principal, M. Ludovic POUGET – place Jean Jaurès – 30110 la Grand'Combe.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre payant (10,20 € la ligne/heure) à compter du 2 juin jusqu'au 25 juin 2022.

ARTICLE 3 :

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- 1 JUIN 2022
Alès, le
Le Président 
Christophe RIVENC


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0242

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
Réf. : AL/MA 22/010

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe au centre social

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande exprimée par le centre social de La Grand'Combe de bénéficier de la mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération située sur la commune de La Grand'Combe pour permettre à ses adhérents de profiter d'activités aquatiques,

Considérant que l'intérêt que représentent les activités développées par le centre social, notamment au niveau de l'apprentissage de la natation sur le territoire, justifie une mise à disposition à titre gracieux,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que l'association devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le centre social de La Grand'Combe représentée par son directeur, M. Brahim ABER – maison des solidarités - 2 place de l'Arboux - 30110 La Grand' Combe.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux du 6 juillet au 5 août 2022.

ARTICLE 3 :

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

- 1 JUIN 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0243

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tél : 04.66.91.20.70
Réf : AL/MA 22/006

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention pour l'entretien des espaces verts de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération, dans le cadre de ses compétences a en charge la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des piscines,

Considérant que la gestion de ces équipements et services publics implique nécessairement l'entretien des espaces extérieurs et notamment des espaces verts,

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté Alès Agglomération peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération n'ayant pas de service chargé de cette mission sur le territoire concerné, souhaite confier cette mission à la commune de Salindres disposant des compétences techniques de ses services municipaux en matière d'entretien des espaces verts,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération et la commune de Salindres ont déjà eu l'occasion de signer une convention d'entretien pour les périodes précédentes,

Considérant qu'il convient de réitérer, pour la période du 1er juin 2022 au 31 mai 2023, ces prestations eu égard à l'intérêt public local suscité par le degré de proximité qu'entretient la commune de Salindres avec ses administrés,

Considérant que ces échanges constituent un terrain de rencontre des intérêts de la commune de Salindres et de la Communauté Alès Agglomération et qu'en tout état de cause, cette prestation doit être formalisée par voie de convention et sera alors consentie à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention pour l'entretien des espaces verts de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la commune de Salindres représentée par son maire, M. Etienne MALACHANNE – rue Cambis - 30340 Salindres.

ARTICLE 2 :

La présente convention sera conclue pour une durée d'un an qui débutera le 1^{er} juin 2022 pour se terminer le 31 mai 2023. Elle définira les modalités de l'entretien des extérieurs et notamment des espaces verts.

ARTICLE 3 :

Au vu de l'intérêt public local que suscitent ces échanges, cette prestation sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 1 JUN 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0244

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : juridique-assurances
Tél : 04.34.24.70.84
Réf : CR/PC/IS/ME/PCF

Objet : Signature à titre gracieux d'un bail de chasse entre la Communauté Alès Agglomération et l'association société communale des chasseurs de Vézénobres

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le Code civil,

Vu la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,

Vu le décret n°2007-533 du 6 avril 2007 relatif aux sanctions pénales en matière de chasse, complétant le Code de procédure pénale et modifiant le Code de l'environnement,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association société communale des chasseurs de Vézénobres,

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association,

Vu le règlement intérieur de ladite association,

Vu plus généralement l'ensemble des textes en vigueur en la matière,

Vu l'acte authentique du 7 mars 2019 par lequel la Communauté Alès Agglomération a acquis les parcelles AK 85, 96, 97, 98 et 180 situées sur la commune de Vézénobres,

Vu la demande formulée par l'association société communale des chasseurs de Vézénobres pour l'établissement d'un bail de chasse ainsi que la délégation du droit de procéder aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles susmentionnées,

Considérant que les actions menées par l'association société communale des chasseurs de Vézénobres en matière de chasse et de destruction des nuisibles ont un intérêt public local pour la Communauté Alès Agglomération,

Considérant dans les conditions susmentionnées que la Communauté Alès Agglomération accepte d'établir un bail de chasse à l'association société communale des chasseurs de Vézénobres dans les conditions ci-après définies,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un bail de chasse sera signé entre la Communauté Alès Agglomération et l'association société communale des chasseurs de Vézénobres concernant plusieurs propriétés de la Communauté Alès Agglomération situées sur la commune de Vézénobres pour une superficie totale de 9ha 69a 78ca. Le descriptif des parcelles sera expressément détaillé au sein du bail.

ARTICLE 2 :

Le bail sera consenti et accepté pour une durée de 3 années entières et consécutives à compter du 1^{er} mai 2022 jusqu'au 30 avril 2025. Il ne sera pas renouvelé d'office à son terme et devra obligatoirement être renégocié.

ARTICLE 3 :


Eu égard à l'ensemble des missions de l'association société communale des chasseurs de Vézénobres qui concourt non seulement à la satisfaction de l'intérêt public local mais qui tend également à préserver le domaine public (par la régulation des animaux nuisibles notamment, face à un territoire et à une population victimes à plusieurs niveaux des dégâts de grand gibier), le bail sera conclu à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Le bail détaillera les conditions de jouissance du droit de chasse, notamment les mesures de sécurité, et comportera la délégation du droit de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.


Alès, le - 1 JUIN 2022
Le Président
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0245

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/CG/VL/2022

Objet : Signature à titre gracieux d'une servitude conventionnelle entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Soustelle pour passage sur fonds privé d'une canalisation d'adduction d'eau potable, parcelles cadastrées n°642 et 643, section B, situées sur la commune de Soustelle – abroge et remplace la décision n°2021/0183 en date du 08 juin 2021

Le Président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi « NOTRe,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi « NOTRe »), la Communauté Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la décision n°2021/0183 en date du 8 juin 2021 portant signature à titre gracieux d'une servitude conventionnelle entre la Communauté Alès Agglomération et M. François PLANTIER pour passage sur fonds privé d'une canalisation d'adduction d'eau potable parcelles cadastrées n°642 et 643 section B situées sur la commune de Soustelle,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération organise et effectue la distribution d'eau potable sur le territoire de sa commune membre de Soustelle,

Considérant qu'une canalisation d'adduction d'eau potable propriété de la Communauté Alès Agglomération traverse un chemin situé sur les parcelles cadastrées n°642 et n°643, section B, dont la commune de Soustelle est propriétaire, sur son territoire communal,

Considérant qu'à cet effet, la Communauté Alès Agglomération s'est rapprochée de la commune de Soustelle, représentée par son maire, M. Georges Ribot, en vue de pouvoir exploiter la canalisation d'adduction d'eau potable sur une partie desdites parcelles situées sur la commune,

Considérant que les parties ont convenu de formaliser leur accord en signant une servitude conventionnelle à titre gracieux définissant les conditions d'exploitation de la canalisation d'adduction d'eau potable par la Communauté Alès Agglomération sur les parcelles précitées,

Considérant que l'assiette de la servitude conventionnelle consentie est de 90 mètres de long sur une bande de 3 mètres de large (1,5 m de part et d'autre de l'axe de la conduite),

Considérant que dans la décision n°2021/0183 en date du 8 juin 2021 susvisée, figure une erreur sur la propriété des parcelles concernées et qu'il convient de la corriger,

DÉCIDE

La décision n°2021/0183 en date du 8 juin 2021 est abrogée et remplacée comme suit :

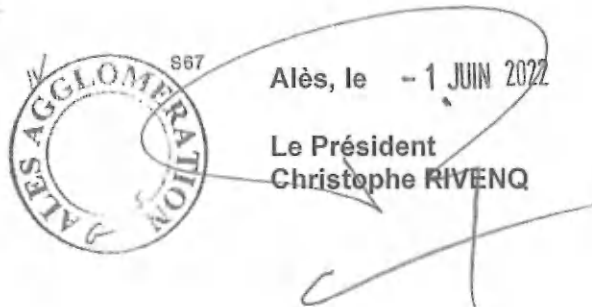
ARTICLE 1 :

Une servitude conventionnelle à titre gracieux pour passage sur fonds privé de canalisation d'adduction d'eau potable au droit des parcelles cadastrées n°642 et n°643 section B situées sur la commune de Soustelle sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la commune de Soustelle, représentée par son maire, M. Georges RIBOT.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 1 JUIN 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos 16-2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par la société SGroup pour l'organisation de tests de matériels du mercredi 18 au vendredi 27 mai et du mardi 7 au vendredi 10 juin 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers événements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande de la société SGroup d'organiser des tests de matériels sur le site du parc des expositions du mercredi 18 au vendredi 27 mai 2022 et du mardi 7 au vendredi 10 juin 2022, et le devis signé le 11 mai 2022,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que la société SGroup doit se conformer aux mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités projetées,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société SGroup représentée par son gérant, M. Alexandre COULET et domiciliée 291 avenue Jean Chaptal – 30340 Méjannes les Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 11 jours, soit du mercredi 18 au vendredi 27 mai 2022 et du mardi 7 au vendredi 10 juin 2022. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition de la demi-salle n°3 du parc des expositions (700 m²) pour l'organisation de tests de matériels.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la demi-salle n°3 du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 5 472 € (cinq mille quatre cent soixante douze euros toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté et le devis signé le 11 mai 2022.

Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivante, la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

La société devra se conformer aux mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités organisées.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déléguée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans la cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0247

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
références : AL/MA 22/012

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de la piscine de Cauvel de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à l'association sportive club de plongée d'Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de l'association sportive club de plongée d'Alès de bénéficier, à des horaires et jours définis, de la piscine de Cauvel, afin de permettre à ses adhérents de profiter d'activités aquatiques,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition à titre gracieux les locaux de la piscine de Cauvel à l'association sportive club de plongée d'Alès dont les activités représentent un intérêt communautaire,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que l'association devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la piscine de Cauvel sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association sportive club de plongée d'Alès représentée par son président, M. Jean-Claude FILLIOUX et domiciliée au centre nautique Le Toboggan - quai de la Brigade du Languedoc - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux du 2 juillet au 28 août 2022.

ARTICLE 3 :

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 3 JUIN 2022

Le Président, *LOUIS*
Christophe RIVERO



N° 2022 / 0248

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
références : AL/MA 22/014

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres à l'association sportive salindroise de natation pour l'organisation de 2 manifestations sportives les dimanches 10 juillet et 7 août 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association sportive salindroise de natation,

Considérant la demande de l'association sportive salindroise de natation de pouvoir disposer de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres pour l'organisation de 2 manifestations sportives,

Considérant l'intérêt que représente cette mise à disposition pour l'activité de l'association et le développement de la natation sur le territoire et qu'il convient d'effectuer, dans ce contexte, une mise à disposition gracieuse

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que l'association devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la piscine de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindre sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association sportive salindroise de natation représentée par son président, M. Stéphan AIME – 167 impasse du Ranquet - 30340 Salindres.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition de la piscine de Salindres sera consentie à titre gracieux pour les dimanches 10 juillet et 7 août 2022.

ARTICLE 3 :

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 3 JUIN 2022
Le Président
Christophe RIVENO

The image shows a circular official stamp of the Communauté Alès Agglomération. The text 'COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION' is visible around the perimeter of the stamp. A handwritten signature, 'Christophe RIVENO', is written across the stamp. Above the signature, the date '- 3 JUIN 2022' is written. The entire signature and date are enclosed in a hand-drawn oval.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0249

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04 66 86 98 69
Réf : 2022/CS/CH/LC/HC

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition du parc du musée-bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès au pôle cirque la Verrerie d'Alès et à la compagnie Oncore du lundi 16 au samedi 21 mai 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 en date du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 en date du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de mise à disposition du parc du musée-bibliothèque Pierre André Benoit faite par le pôle cirque la Verrerie d'Alès pour assurer une résidence d'artistes professionnels et amateurs avec la compagnie Oncore, du lundi 16 au samedi 21 mai 2022,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition à titre gracieux le parc du musée-bibliothèque Pierre André Benoit au pôle cirque la Verrerie d'Alès et la compagnie Oncore,

Considérant que les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur au moment de la mise à disposition devront être respectées,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du parc du musée-bibliothèque Pierre André Benoit sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, le pôle cirque la Verrerie d'Alès représenté par sa directrice, Mme Sylviane MANUEL et la compagnie Oncore représentée par sa présidente, Mme Ingrid PERRET, sise Cirque matière – 30140 SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE..

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux, du lundi 16 au samedi 21 mai 2022.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le - 3^e JUIN 2022

Le Président
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.86.98.69
Réf : 2021/CH/CC/JF

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services avec la compagnie Dynamogène pour l'organisation d'un spectacle à Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard le jeudi 14 juillet 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété publique des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place dans le cadre de sa saison culturelle un spectacle, le jeudi 14 juillet 2022, sur le site de Maison Rouge Musée des vallées cévenoles,

Considérant qu'afin d'assurer ce spectacle, il est apparu nécessaire de faire appel à la compagnie Dynamogène, qui propose de l'organiser,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 03-3-02 : services d'animation divers et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par la compagnie Dynamogène, qui propose de telles prestations artistiques,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 2 532 € (deux mille cinq cent trente deux euros toutes taxes comprises),

Envoyé en préfecture le 03/06/2022

Reçu en préfecture le 03/06/2022

Affiché le 03/06/2022

ID : 030-200066918-20220603-2022_0250-AU

Considérant que dans ce contexte, la proposition de la compagnie Dynamogène constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette prestation,

Considérant dès lors qu'il convient de conclure une convention déterminant les modalités et les conditions de la mise en place de la prestation de services,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus de la Covid19 en vigueur devront être respectées tout au long de la prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La compagnie Dynamogène est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'un spectacle sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles le jeudi 14 juillet 2022. Le coût de la prestation proposée par l'opérateur économique, la compagnie Dynamogène, s'élève à la somme TTC de 2 532 € (deux mille cinq cent trente deux euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités et les conditions de la prestation sera signée avec la compagnie Dynamogène. Cette prestation fera l'objet d'une seule facturation présentée par et au nom de l'opérateur économique, en tant qu'intervenant extérieur, à la fin du spectacle.

ARTICLE 3 :

L'association s'engage à respecter et à faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la prestation.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- 3 JUIN 2022
Alès, le
Le Président

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.86.98.69
Réf : 2021/CH/CC/JF

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services avec la compagnie de l'atelier florentin pour l'organisation d'un concert à Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard le jeudi 4 août 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété publique des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place dans le cadre de sa saison culturelle un concert, le jeudi 4 août 2022, sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles,

Considérant qu'afin d'assurer ce concert, il est apparu nécessaire de faire appel à la compagnie de l'atelier florentin, qui propose de l'organiser,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 03-3-02 : services d'animation divers et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par la compagnie de l'atelier florentin, qui propose de telles prestations artistiques,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 2 700 € (deux mille sept cents euros toutes taxes comprises).

Considérant que dans ce contexte, la proposition de la compagnie de l'atelier florentin constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette prestation,

Considérant dès lors qu'il convient de conclure une convention déterminant les modalités et les conditions de la mise en place de la prestation de services,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus de la Covid19 en vigueur devront être respectées tout au long de la prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La compagnie de l'atelier florentin est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'un concert sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles le jeudi 4 août 2022. Le coût de la prestation proposée par l'opérateur économique, la compagnie de l'atelier florentin, s'élève à la somme TTC de 2 700 € (deux mille sept cents euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités et les conditions de la prestation sera signée avec la compagnie de l'atelier florentin. Cette prestation fera l'objet d'une seule facturation présentée par et au nom de l'opérateur économique, en tant qu'intervenant extérieur, à la fin du concert.

ARTICLE 3 :

L'association s'engage à respecter et à faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la prestation.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- 3 JUIN 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0252

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : PV/SG/JN/VL 2022

Objet : Signature à titre gracieux d'une servitude conventionnelle entre la Communauté Alès Agglomération, M. Didier Camille Fernand TALVA et Mme Jacqueline Marie Jeanne RIBEYRE épouse TALVA pour l'implantation et l'exploitation sur fonds privé d'une canalisation d'alimentation en eau potable, parcelle n°86 section CE située sur la commune de Saint Christol lez Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi « NOTRe »), la Communauté Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération organise et effectue la distribution d'eau potable sur le territoire de sa commune membre de Saint Christol lez Alès,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a en charge la réhabilitation des réseaux d'adduction d'eau potable au sein de son territoire,

Considérant que le réseau d'adduction d'eau potable situé au chemin des Pensions est vétuste, générant de ce fait des dysfonctionnements dans la desserte en eau des usagers,

Considérant que ce réseau d'eau potable doit être renouvelé ainsi que tous les branchements afférents à cette conduite,

Considérant qu'à cet effet, la Communauté Alès Agglomération s'est rapprochée de M. Didier Camille Fernand TALVA et de Mme Jacqueline Marie Jeanne RIBEYRE épouse TALVA en vue de pouvoir implanter et exploiter des équipements constitutifs d'un réseau d'adduction d'eau potable sur une partie de la parcelle cadastrée n°86 section CE leur appartenant située sur la commune de Saint Christol lez Alès,

Considérant qu'après négociation, les parties ont convenu de formaliser leur accord en signant une servitude conventionnelle à titre gracieux définissant les conditions et les modalités de construction et d'exploitation d'un réseau d'eau potable par la Communauté Alès Agglomération sur la parcelle des propriétaires,

Considérant que l'assiette de la servitude conventionnelle consentie suite aux travaux à réaliser sera de 70 mètres de long environ, sur une bande de 3 mètres de large,

DÉCIDE

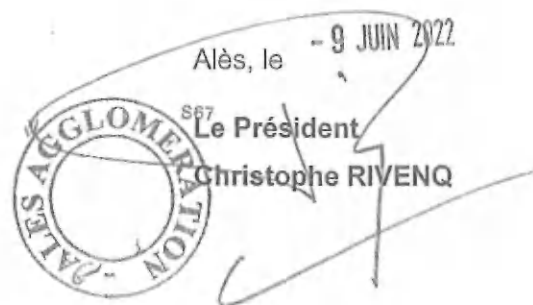
ARTICLE 1 :

Une servitude conventionnelle à titre gracieux pour l'implantation et l'exploitation sur fonds privé d'une canalisation d'alimentation en eau potable au droit de la parcelle cadastrée n°86 section CE située sur la commune de Saint Christol lez Alès sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et M. Didier Camille Fernand TALVA et Mme Jacqueline Marie Jeanne RIBEYRE épouse TALVA, demeurant au 734 D chemin des Pensions – 30380 Saint Christol lez Alès.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 9 JUIN 2022
S67
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/0253

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG//YU/VL/2022

Objet : Signature d'une convention de réalisation et de financement de travaux de défense extérieure contre l'incendie (DECI) entre la Communauté Alès Agglomération et la commune de Saint Christol lez Alès pour l'impasse des Oliviers

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu les statuts d'Alès Agglomération,

Vu la délibération C2020_03_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi « NOTRe »), la Communauté Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est de ce fait compétente en matière d'eau potable sur le territoire de sa commune membre de Saint Christol lez Alès,

Considérant que la commune de Saint Christol lez Alès détient la compétence de la défense extérieure contre l'incendie (DECI), conformément à la réglementation en vigueur (articles L.2225-1 et L2213-32 du Code général des collectivités territoriales),

Considérant que la commune de Saint Christol lez Alès souhaite qu'un poteau incendie soit implanté à l'impasse des Oliviers, afin d'assurer ses obligations en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI),

Considérant que la pose du poteau incendie nécessite le renforcement de la conduite d'eau potable qui se situe à l'impasse des Oliviers, sur un linéaire de 140 ml.

Considérant qu'à cet effet, la commune de Saint Christol lez Alès s'est rapprochée de la Communauté Alès Agglomération, en vue que cette dernière, en qualité de détentrice de la compétence eau potable, puisse assurer la maîtrise d'ouvrage de tels travaux,

Considérant que de tels travaux sont rendus nécessaires pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) sur le secteur, et que de fait, la commune de Saint Christol lez Alès doit participer à la prise en charge financière de tels travaux,

Considérant qu'après demande de la commune de Saint Christol lez Alès, les parties ont convenu de formaliser leur accord en signant une convention de réalisation et de financement de travaux de défense extérieure contre l'incendie (DECI), définissant les travaux à réaliser à l'impasse des Oliviers et leurs modalités de financement,

DÉCIDE

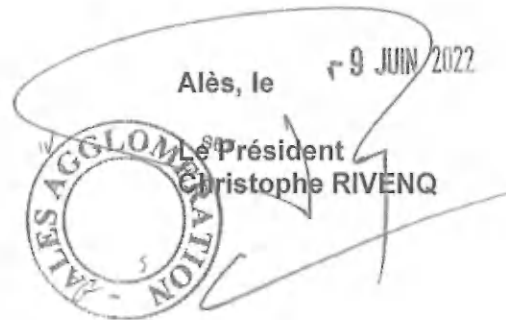
ARTICLE 1 :

Une convention de réalisation et de financement de travaux de défense extérieure contre l'incendie (DECI), définissant les travaux à réaliser à l'impasse des Oliviers, sur la commune de Saint Christol lez Alès et leurs modalités, de financement sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, et la commune de Saint Christol lez Alès représentée par son maire, M. Jean-Charles BENEZET.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 9 JUN 2022
Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0254

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Médiathèque de Salindres
Tél. : 04 66 60 54 90
Références : Caroline Villasante

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention pour l'organisation de séances Bébés lecteurs animées par l'association Graine de Lire pour les besoins de la médiathèque de Communauté Alès Agglomération sur la commune de Salindres pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de faire appel à l'association Graine de Lire représentée par sa présidente, Mme Annie MARIN - espace André Chamson – Boulevard Louis Blanc – 30100 Alès, pour animer des séances lecture pour les enfants âgés de 18 mois à 3 ans, afin qu'ils découvrent et s'approprient la médiathèque de Salindres et ses documents et pour créer du lien entre les partenaires locaux, les adultes et les enfants, et les enfants entre eux,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 03.302 : services animations diverses, animations socio-culturelles et de loisirs et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par l'association Graine de Lire, dont l'engagement a fait l'objet d'une consultation financière préalable,

Considérant que la proposition de l'association Graine de Lire est une offre économiquement avantageuse pour assurer lesdites prestations,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association Graine de Lire située à l'espace André Chamson - Boulevard Louis Blanc – 30100 Alès représentée par sa présidente, Mme Annie MARIN est retenue pour animer les séances Bébés lecteurs à la médiathèque de Salindres pour un montant total de 15 € TTC (quinze euros toutes taxes comprises) pour l'année 2022.

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités d'intervention sera signée avec Mme Annie MARIN – présidente de l'association Graine de Lire.

Cette convention concerne l'année 2022 pour la période d'intervention du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Cette période d'intervention fera l'objet d'une facturation qui sera présentée par et au nom de l'association Graine de Lire (en tant qu'intervenant extérieur) – espace André Chamson – Boulevard Louis Blanc – 30100 Alès.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 9 JUIN 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0255

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Education Enfance/Jeunesse
Service ALSH – mairie de saint
privat des vieux
Tél : 04.66.56.11.20
Réf : VA/GR/2022.05

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation d'une prestation d'initiation au tir à l'arc avec l'Arc Club Alésien pour l'accueil de loisirs dit maison des jeunes de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Privat des Vieux le vendredi 6 mai 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'initier au tir à l'arc les jeunes âgés de 11 à 17 ans fréquentant l'accueil de loisirs de la Communauté Alès Agglomération situé sur la commune de Saint Privat des Vieux,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne suivante : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio culturelle et de loisirs et constitue conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'Arc Club Alésien et que ce dernier a produit un devis,

Considérant que la proposition de l'Arc Club Alésien est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'Arc Club Alésien représenté par son président, M. Eric VUILLERMOZ – maison des sports – rue Charles Guizot – Tamaris - 30100 Alès est retenu au titre de la présente prestation pour un montant total TTC de 150 € (cent cinquante euros toutes taxes comprises).

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le 09/06/2022

ID : 030-200066918-20220609-2022_0255-AU

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'intervenant pour la prestation d'initiation au tir à l'arc à destination des jeunes fréquentant l'accueil de loisirs dit maison des jeunes de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Privat des Vieux pour la journée du vendredi 6 mai 2022.

Une facture sera présentée, par et au nom de l'Arc Club Alésien, à l'issue de l'intervention le vendredi 6 mai 2022.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

- 9 JUIN 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0256

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Education Enfance/Jeunesse
Service ALSH
Tél : 04.66.56.11.20
Réf : VA/SR/2022 05

Objet : Signature à titre onéreux d'un contrat de cession du droit de représentation pour l'organisation d'un spectacle intitulé « DOUNIA » avec l'association VALIHA pour l'accueil de loisirs sans hébergement du secteur de Vézénobres de la Communauté Alès Agglomération le mercredi 29 juin 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio culturelle et de loisirs et constitue conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'association VALIHA et que cette dernière a produit un devis,

Considérant que la proposition de l'association VALIHA est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association VALIHA représentée par sa présidente, Mme THOMAZEAU – Hameau de Kirbon – route Saint Zacharie – 13530 Trests est retenue pour un montant total TTC de 420 € (quatre cent vingt euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'intervenant pour l'organisation d'un spectacle intitulé « DOUNIA » à destination des enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement du secteur de Vézénobres de la Communauté Alès Agglomération, le mercredi 29 juin 2022.

Une facture sera présentée, par et au nom de l'association VALIHA, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- 9 JUN 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0257

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos 14-2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par le Tarot club alésien pour l'organisation d'un tournoi de tarot du jeudi 4 août après-midi au dimanche 7 août 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers événements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande du tarot club Alésien d'organiser un tournoi de tarot sur le site du parc des expositions du jeudi 4 août après-midi au dimanche 7 août 2022, et le devis signé le 17 mai 2022,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que le Tarot club alésien doit se conformer aux mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités projetées,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le Tarot club alésien représenté par son président, M. René GARDON salle nouvelle donne - rue Charles Guizot – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 3,5 jours, soit du jeudi 4 août après-midi au dimanche 7 août 2022. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition de la demi-salle n°2 du parc des expositions (600 m²) pour l'organisation d'un tournoi de tarot.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la demi-salle n°2 du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 5 724 € (cinq mille sept cent vingt quatre euros toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté et le devis signé 17 mai 2022.

Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivante, la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

L'association devra se conformer aux mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités organisées.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 9th JUIN 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0258

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALES AGGLOMERATION**

Développement du Territoire

Service : Ruralité

Tél : 04 66 86 64 11

Réf : CR/PC/LP/CB/SA – 2022

Objet : Signature d'une promesse d'achat au profit de la Chaîne Thermale du Soleil pour les parcelles D0004, D0005, D0006, B0112, B0092, B0093, B0095, B0111, B0154, B0155, B0156, B0157, B0159, B1039 situées sur les communes d'Euzet les Bains, St Hippolyte de Caton et St Jean de Ceyrargues

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la S.A.S Chaîne Thermale du Soleil, sise 31, Avenue de l'Opéra 75 001 Paris est propriétaire des parcelles D0004, D0005, D0006, B0112, B0092, B0093, B0095, B0111, B0154, B0155, B0156, B0157, B0159, B1039 d'une superficie totale 135 719 m²,

Considérant qu'Alès Agglomération souhaite s'en porter acquéreur afin d'y installer un centre de thermalisme équin,

Considérant que la cession desdites parcelles fera l'objet d'une promesse de vente au profit d'Alès Agglomération moyennant le prix d'un montant de 240 000 € (deux cent quarante mille euros),

AUTORISE

Monsieur le Président à signer la promesse de vente portant sur les parcelles D0004, D0005, D0006, B0112, B0092, B0093, B0095, B0111, B0154, B0155, B0156, B0157, B0159, B1039 d'une superficie d'environ 135 719 m² situées sur les communes d'Euzet les Bains, St Hippolyte de Caton, St Jean de Ceyrargues au profit d'Alès Agglomération, aux conditions sus décrites, pour un montant de 240 000 € (deux cent quarante mille euros).

Le compromis comportera une clause suspensive relative à l'obtention de la reconnaissance des forages EZ1 et EZ5 par la Police de l'Eau, ainsi que la mention expresse de l'autorisation donnée par la Chaîne Thermale du Soleil à Alès Agglomération de procéder à toute démarche technique et administrative visant à la reconnaissance desdits forages.

La réitération de cette vente se fera par délibération du bureau de communauté.

Les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur. Monsieur le Président est autorisé à signer tous actes et documents se rapportant à cette opération.

Monsieur le directeur général d'Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Alès, le 10 JUI 2022

Le Président

Christophe RIVENQ

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le 10/06/2022

ID : 030-200066918-20220610-2022_0258D-AU

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposant d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, es conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0259

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : commande publique
Tél : 0466564376
Réf : mapasplvxfaubourgsoleil2
avenant lot n°2

Objet : Avenant n°1 au marché de travaux pour la démolition des ouvrages et constructions présents sur les parcelles 213-214 dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain d'Alès – secteur faubourg du Soleil – lot n°2 (article R-2194-2 du Code de la commande publique)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mandat en date du 22 décembre 2020 confiant à la SPL Alès Cévennes par contrat de quasi-régie la réalisation des démolitions des ouvrages et constructions présents sur les parcelles 213-214 secteur faubourg du soleil à Alès,

Vu l'avenant n°1 à la convention de mandat de la SPL Alès Cévennes notifié en date du 28 décembre 2021 actant de l'augmentation du coût prévisionnel de l'opération permettant d'intégrer le coût prévisionnel de l'ouvrage arrêté au stade de l'attribution des marchés de travaux ainsi que des bilan et calendrier prévisionnels de l'opération actualisés,

Vu la décision n°2022/0025 en date du 28 janvier 2022 portant marché à procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la commande publique) relatif aux marchés de travaux pour la démolition des ouvrages et constructions présents sur les parcelles 213-214 dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain d'Alès, secteur faubourg du Soleil,

Considérant le financement prévisionnel de l'opération par la Communauté Alès Agglomération,

Considérant la nécessité de déposer des tuyaux et éléments de faitage non portés au diagnostic joint à la consultation, dans des bâtiments devant être démolis,

Considérant la proposition de modification en cours d'exécution établie par le maître d'œuvre après analyse du devis de l'entreprise titulaire du lot précisé ci-après (annexe de la présente décision) :

- avenant n°1 au marché du lot 2 : désamiantage par l'entreprise ISOLEA EURL,

Considérant le projet d'avenant ci-joint, suivant devis de l'entreprise n°D0005654 en date du 30 mars 2022 pour la réalisation de travaux de désamiantage,

le montant du marché serait modifié comme suit :

- montant du marché initial : 14 203,59 € HT,
- montant de l'avenant n°1 : + 2 691,17 € HT,
- représentant une augmentation de + 18,95 %,
- nouveau montant du marché : 16 894,76 € HT,

Considérant que les travaux modificatifs et/ou complémentaires précités peuvent être opérés dans le respect des dispositions de l'article R-2194-2 du Code de la commande publique,

Considérant que ces évolutions s'inscrivent dans le bilan prévisionnel de l'opération,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De la passation de l'avenant n°1 au marché SPL 029.12 relatif au lot n°2 : désamiantage par l'entreprise ISOLEA EURL représentée par Mme Emilie FERAL en sa qualité de gérante 2 avenue des Artisans – 13150 Tarascon immatriculée au RCS de Tarascon sous le n°503 659 237 00013 pour un montant en plus-value de + 2.691,17 € HT (deux mille six cent quatre vingt onze euros dix sept centimes hors taxes) entraînant une augmentation du montant initial du marché de + 18,95 % (montant initial du marché de base HT : 14 203,59€) portant le montant du lot à la somme HT de 16 894,76 € (seize mille huit cent quatre vingt quatorze euros soixante seize centimes hors taxes).

ARTICLE 2 :

Le président directeur général de la SPL Alès Cévennes est autorisé à signer l'avenant n°1 correspondant qui prendra effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

14 JUIN 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENGON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0260

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tel. : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/050

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association sportive automobile d'Alès d'une convention pour l'organisation de la manifestation « 49ème rallye national du Gard » du vendredi 17 au samedi 18 juin 2022 sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 20 avril 2022 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant la demande de l'association sportive automobile d'Alès d'organiser le rallye du Gard du vendredi 17 au samedi 18 juin 2022 sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant la demande de l'association sportive automobile d'Alès de mettre en place le parc assistance du rallye du Gard, du vendredi 17 au samedi 18 juin 2022, sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que l'association sportive automobile d'Alès est affiliée à la fédération française de sport automobile et qu'elle est à ce titre habilitée à organiser des compétitions,

Considérant que le rallye du Gard est une épreuve très attractive organisée sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que cette compétition concourt à l'offre d'animation de l'ensemble de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant enfin que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés et auprès du grand public,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association sportive automobile d'Alès représentée par son président, M. Frédéric ROSSEL dont le siège social est situé 3/4 place du Temple - 30100 Alès, en vue de l'organisation du 49^{ème} rallye national du Gard, durant les journées et aux horaires suivants :

- vendredi 17 juin 2022 de 8h à 12h et de 14h à 23h,
- samedi 19 juin 2021 de 8h à 12h et de 14h à 20h.

ARTICLE 2 :

Eu égard au caractère promotionnel de cette manifestation, la mise à disposition des équipements du Pôle Mécanique Alès Cévennes à l'association sportive automobile d'Alès sera consentie à titre gracieux, du vendredi 17 au samedi 18 juin 2022.

Les modalités d'organisation de cette épreuve et les conditions de la mise à disposition seront détaillées au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 14 JUIN 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0261

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tél. 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/052

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et la société Contrôle Trémoulet MON CONTRÔLE TECHNIQUE d'une convention de partenariat pour l'utilisation de l'image du Pôle Mécanique Alès Cévennes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes, abroge et remplace la décision n°2020/0270 en date du 6 août 2020,

Considérant que le Pôle Mécanique Alès Cévennes est un équipement ayant vocation à participer activement au développement économique local,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération doit assurer la promotion de son territoire par une communication réalisée dans les milieux professionnels intéressés,

Considérant que la société Contrôle Trémoulet MON CONTRÔLE TECHNIQUE souhaite utiliser l'image du Pôle Mécanique Alès Cévennes afin de promouvoir son activité de contrôle technique,

Considérant qu'en contrepartie, la Communauté Alès Agglomération s'engage à mettre en avant ce partenariat sur les réseaux sociaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre gracieux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société Contrôle Trémoulet MON CONTRÔLE TECHNIQUE représentée par son gérant, M. Julien TRÉMOULET et dont le siège est situé 197 chemin sous Saint Etienne - 30100 Alès.

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le 14/06/2022

ID : 030-200066918-20220614-2022_0261-AU

ARTICLE 2 :

La convention précisera les modalités et les conditions de ce partenariat et prendra effet à compter du 25 mai 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Au-delà de la date et au regard des retombées économiques et médiatiques du partenariat, un nouveau contrat pourra être établi.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 14 JUN 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0262

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04 66 86 98 69
Réf : 2022/CH/JF/VDE

Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'association sites d'exception pour Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2019_09_15 du bureau de communauté en date du 2 décembre 2019 portant adhésion à l'association sites d'exception pour Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération,

Vu les statuts de l'association sites d'exception

Considérant l'objet de l'association sites d'exception qui est notamment de mener des opérations de communication, de représentation, de promotion et de commercialisation aux niveaux départemental, régional, national et international visant à améliorer la notoriété et la fréquentation des membres sur toutes les périodes de l'année,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération que le site touristique et culturel Maison Rouge – Musées des vallées cévenoles puisse en bénéficier,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ à l'association sites d'exception représentée par sa présidente, Mme Eléonor D'ALLAINES - place des Etats du Languedoc - 34120 Pézénas.

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2022 à l'association sites d'exception s'élève à la somme de 1 500 € (mille cinq cents euros) est prévue au budget.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 14 JUIN 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0263

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.86.98.69
Réf : 2021/CH/CC/JF

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services avec la compagnie Harpagon pour l'organisation d'un spectacle à Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard le jeudi 11 août 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété publique des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place dans le cadre de sa saison culturelle un spectacle, le jeudi 11 août 2022 sur le site de Maison Rouge Musée des vallées cévenoles,

Considérant qu'afin d'assurer ce spectacle, il est apparu nécessaire de faire appel à la compagnie Harpagon, qui propose de l'organiser,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 03-3-02 : services d'animation divers et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par la compagnie Harpagon, qui propose de telles prestations artistiques,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 3 000 € (trois mille euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de la compagnie Harpagon constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette prestation,

Considérant dès lors qu'il convient de conclure une convention déterminant les modalités et les conditions de la mise en place de la prestation de services,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus de la Covid19 en vigueur devront être respectées tout au long de la prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La compagnie Harpagon est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'un spectacle sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles le jeudi 11 août 2022. Le coût de cette prestation proposée par l'opérateur économique, la compagnie Harpagon, s'élève à la somme TTC de 3 000 € (trois mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités et les conditions de la prestation sera signée avec la compagnie Harpagon. Cette prestation fera l'objet d'une seule facturation présentée par et au nom de l'opérateur économique, en tant qu'intervenant extérieur, à la fin du spectacle.

ARTICLE 3 :

L'association s'engage à respecter et à faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la prestation.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 14 JUIN 2022
Le Président

Christophe RIVENO

La présente décision, à supposer qu'elle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déléguée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif mis à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
 D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande Publique - Ingénierie du Bâtiment
 Service Marchés Publics
 Service Études et Ingénierie TIC
 Tél : 04 66 56 42 58
 Réf : 2022 Temple d'Anduze

Objet : Marché à procédure adaptée ouverte concernant des travaux de restauration du grand temple d'Anduze (articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique) - autorisation de signature du marché et tout autre document y afférent

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché de travaux alloti et à tranches afin de réaliser des travaux de restauration du grand temple d'Anduze,

Considérant la maîtrise d'œuvre externe contractualisée avec le groupement conjoint Alexandre AUTIN – ARCHITECTE DESA (mandataire commun avec responsabilité solidaire) & SAS CIMEO (Centre d'Ingénierie De Maintenance et d'Expertise d'Ouvrages) - 8 place d'Assas - 30900 Nîmes,

Considérant qu'en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, le présent marché est un marché à procédure adaptée ouverte,

Considérant que ces travaux relèvent de la famille de nomenclature interne sont les suivantes :

Code principal	Description
45212314-0	Travaux de construction de monuments historiques ou de mémoriaux

Lot(s)	Code principal	Description
1	B 009	Travaux de couverture et travaux d'autres corps de métier spécialisés
2	B 027	Taille de pierres
	B 027	Maçonnerie de pierres de taille

3	B 080	Travaux de peinture
4	B 079	Travaux de vitrerie
5	B 065	Menuiserie pour la construction
6	B 001	Éclairage extérieur
	B 034	Travaux d'équipement électrique

et constituent conformément aux articles R.2121-1 à R.2121-4 et R.2121-5 du Code de la commande publique, un ensemble de travaux caractérisés par leur unité technique,

Considérant que ce marché de travaux alloti est contractualisé à tranches,

Considérant en effet, que la répartition par tranches à savoir, une tranche ferme et une tranche optionnelle au sens des dispositions des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique est celle inscrite au sein du calendrier général prévisionnel d'exécution et que ce phasage par tranches obéit à une logique de subvention, attribution des subventions des partenaires,

Considérant en effet, que la tranche ferme est principalement dédiée aux travaux de charpente – couverture et maçonnerie – pierre de taille pour l'essentiel de leurs prestations, que les prestations en électricité seront dédiées à la consignation des lieux et à l'accompagnement des travaux de charpente-couverture, maçonnerie (dépose ou relocalisation de câbles et équipements) et que les prestations en menuiserie seront liées à l'emport et/ou la protection de certains mobiliers,

Considérant que la tranche optionnelle 1 est principalement dédiée aux travaux de décors peints - plâtres et badigeons, vitraux – serrurerie menuiserie – ébénisterie électricité – éclairage mise en lumière, signalétique et équipements de sécurité,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié en date du 22 décembre 2021 sur Midi Libre, sur le BOAMP n°21-166960 publié le 20 décembre 2021, dématérialisé sur la plateforme « www.achatpublic.com »,

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 31 janvier 2022 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans le règlement de la consultation, à savoir :

Au titre du lot n°1 : Couverture – Charpente
Estimation financière prévisionnelle : 360 000 € HT

Critères	Pondération
1 - Valeur technique appréciée au regard :	70.0 %
<p>1.1 - Pertinence des procédés d'exécution envisagés assortis des solutions techniques particulières : indications des moyens et procédés d'exécution envisagés à travers un schéma indicatif des assemblages envisagés sur les fermes restituées :</p> <p style="margin-left: 40px;">1. Entratt/arbaletrier 2. Arbalétrier/poinçon 3. Poinçon/contrefiche</p> <p>en précisant la nature et les dimensions des pièces de bois principales, les moyens mis en œuvre pour garantir le degré d'humidité souhaité des bois à chaque étape : sciage, pré-assemblage et montage. L'opérateur économique précisera sa méthode pour le calcul des structures sur des charpentes anciennes en bois massif ou des charpentes neuves reprenant exactement les bois, les assemblages et les sections des modèles anciens. Elle précisera sa source d'approvisionnement des bois et les dispositions spécifiques envisagées en terme de séchage des bois, transport et levage pour des pièces de près de 21 m. de long. Elle mettra en exergue la valeur de son approche au regard de la conservation des techniques et matériaux employés en 1820.</p>	50.0%
1.2 - De la méthodologie d'approche générale sur bâti ancien et de la motivation de l'opérateur économique au regard de son expérience spécifiquement sur un monument historique classé sous la direction d'un architecte du patrimoine ou ACMH	10.0 %
1.3 - Pertinence des dispositions de l'entreprise pour garantir la qualité des prestations à réaliser et le respect des délais d'exécution et la proposition de planning prévisionnel au regard de la méthodologie	5.0%
1.4 - Moyens d'organisation humains et matériels affectés au chantier avec la présentation des CV des équipes	5.0%
<p>2 - Prix des prestations. Le calcul du prix se fera suivant la formule : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix.</p> <p align="center">(total tranche ferme + tranche optionnelle)</p>	30.0 %

Au titre du lot n°2 : Pierre de taille – Maçonnerie – Sculpture
Estimation financière prévisionnelle : 80 000 € HT

Critères	Pondération
1 - Valeur technique appréciée au regard :	70.0 %
1.1 - Pertinence des procédés d'exécution envisagés assortis des solutions techniques particulières ; l'opérateur économique exposera son analyse des phénomènes de fissuration et les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour les traiter. En particulier il évoquera la probabilité de réouverture des lézardes à l'intersection voûtes / murs gouttereaux et la manière d'anticiper ce phénomène en garantissant la bonne présentation des parements sans contraindre des phénomènes dynamiques inhérents à ce type d'édifice. Il mettra en exergue la valeur de son approche au regard de la conservation des techniques et matériaux employés en 1820.	50 0 %
1.2 - De la méthodologie d'approche générale sur bâti ancien et de la motivation de l'opérateur économique au regard de son expérience spécifiquement sur un monument historique classé sous la direction d'un architecte du patrimoine ou ACMH	10 0 %
1.3 - Pertinence des dispositions de l'entreprise pour garantir la qualité des prestations à réaliser et le respect des délais d'exécution et la proposition de planning prévisionnel au regard de la méthodologie	5 0 %
1.4 - Moyens d'organisation humains et matériels affectés au chantier avec la présentation des CV des équipes	5 0 %
2 - Prix des prestations. Le calcul du prix se fera suivant la formule : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix. (total franche ferme + tranche optionnelle)	30.0 %

Au titre du lot n°3 : Décors peints – Restauration
Estimation financière prévisionnelle : 110 000 € HT

Critères	Pondération
1 - Valeur technique appréciée au regard :	70.0 %
1.1 - Pertinence des procédés d'exécution envisagés assortis des solutions techniques particulières à travers une mise en exergue de la valeur de son approche au regard de la conservation des techniques et matériaux employés en 1820.	50 0 %
1.2 - De la Méthodologie d'approche générale sur bâti ancien et de la motivation de l'opérateur économique au regard de son expérience, de sa méthode et sa perception sensible des enjeux de restauration/conservation sur un monument historique classé sous la direction d'un architecte du patrimoine ou ACMH	10 0 %
1.3 - Pertinence des dispositions de l'entreprise pour garantir la qualité des prestations à réaliser et le respect des délais d'exécution et la proposition de planning prévisionnel au regard de la méthodologie	5 0 %
1.4 - Moyens d'organisation humains et matériels affectés au chantier avec la présentation des C V des équipes	5 0 %
2 - Prix des prestations. Le calcul du prix se fera suivant la formule : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix.	30.0 %

Au titre du lot n°4 : Vitraux – Serrurerie
Estimation financière prévisionnelle : 110 000 € HT (hors prestations
supplémentaires obligatoires)
En tranche optionnelle / PSE : raquettes protection

Critères	Pondération
1 -Valeur technique appréciée au regard :	70.0 %
1.1 - Pertinence des procédés d'exécution envisagés assortis des solutions techniques particulières : l'opérateur économique présentera des croquis schématiques annotés sur les détails significatifs de ses ouvrages, verrière et raquettes de protection. Il mettra en exergue la valeur de son approche au regard de la conservation des techniques et matériaux employés en 1820.	50 0 %
1.2 - De la méthodologie d'approche générale sur bâti ancien et de la motivation de l'opérateur économique au regard de son expérience spécifiquement sur un monument historique classé sous la direction d'un architecte du patrimoine ou ACMH	10 0 %
1.3 - Pertinence des dispositions de l'entreprise pour garantir la qualité des prestations à réaliser et le respect des délais d'exécution et la proposition de planning prévisionnel au regard de la méthodologie	5 0 %
1.4 – Moyens d'organisation humains et matériels affectés au chantier avec la présentation des CV des équipes	5 0 %
2 - Prix des prestations. Le calcul du prix se fera suivant la formule : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix.	30.0 %

Au titre du lot n°5 : Menuiserie – Ébénisterie
Estimation financière prévisionnelle : 50 000 € HT (hors prestations
supplémentaires obligatoires)
En tranche optionnelle / PSE : traitement insecticide-fongicide pour les
autres ouvrages bois (Ambons (2 u), lisse du garde-corps (env. 90 ml.),
tribune de la galerie, portes latérales (2u), porte de la sacristie, portes du
tambour (5 u)) °.

Critères	Pondération
1 -Valeur technique appréciée au regard :	70.0 %
1.1 - Pertinence des procédés d'exécution envisagés assortis des solutions techniques particulières : l'opérateur économique présentera des croquis schématiques annotés sur les détails significatifs de ses ouvrages.	50 0 %
1.2 - De la méthodologie d'approche générale sur bâti ancien et de la motivation de l'opérateur économique au regard de son expérience spécifiquement sur un monument historique classé sous la direction d'un architecte du patrimoine ou ACMH	10 0 %
1.3 - Pertinence des dispositions de l'entreprise pour garantir la qualité des prestations à réaliser et le respect des délais d'exécution et la proposition de planning prévisionnel au regard de la méthodologie	5 0 %
1.4 - Moyens d'organisation humains et matériels affectés au chantier avec la présentation des CV des équipes	5 0 %
2 - Prix des prestations. Le calcul du prix se fera suivant la formule : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix.	30.0 %

Au titre du lot n°6 : Électricité – Éclairage - Mise en lumière, signalétique et équipements de sécurité
Estimation financière prévisionnelle : 70 000 € HT

Critères	Pondération
1 -Valeur technique appréciée au regard :	70.0 %
1.1 - Pertinence des procédés d'exécution envisagés assortis des solutions techniques particulières : l'opérateur économique présentera des photos de détail de chacun des projecteurs à installer, il développera son approche quant à l'assistance à apporter au Maître d'Ouvrage pour la sécurisation du passage du réseau public dans les combles de l'édifice.	50 0 %
1.2 - De la méthodologie d'approche générale sur bâti ancien et de la motivation de l'opérateur économique au regard de son expérience spécifiquement sur un monument historique classé sous la direction d'un architecte du patrimoine ou ACMH	10 0 %
1.3 - Pertinence des dispositions de l'entreprise pour garantir la qualité des prestations à réaliser et le respect des délais d'exécution et la proposition de planning prévisionnel au regard de la méthodologie	5 0 %
1.4 - Moyens d'organisation humains et matériels-affectés au chantier avec la présentation des CV des équipes	5 0 %
2 - Prix des prestations. Le calcul du prix se fera suivant la formule : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix.	30.0 %

Considérant que suite à cette consultation, les entreprises suivantes ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

Au titre du lot N°1 :

- SAS EURO TOITURE représentée par Mme Jessica GARIN, en sa qualité de présidente – 150 RD 925 - 73460 Saint Hélène sur Isère
- Groupement conjoint SAS BOURGEOIS & SAS ALPINES ECHAFAUDAGES & SARL PROVENCE NUISIBLES représenté par par M. Didier MICALÉF en sa qualité de directeur et mandataire commun – 30 rue Barthélémy Constantin - 30300 Fourques

Au titre du lot N°2 :

- SARL SELE représentée par M. Rolland PICCA en sa qualité de directeur d'agence – 65 rue Octave Camplan - 30000 Nîmes

Au titre du lot N°3 :

- SARL ATELIER M représentée par M. Richard MOREAU en sa qualité de gérant - 181 avenue de La Liberté- 34130 Mauguio
- Groupement solidaire SARL RECOLOR & SAS IPPOLITA ROMEA représenté par M. Éric SAGE, gérant de la SARL RECOLOR et mandataire commun du groupement solidaire - 2152 avenue Jean Moulin – route de Montpellier – 30380 Saint Christol les Alès
- SARL MALBREL CONSERVATION représentée par Mme Sylvie MALBREL en sa qualité de gérante – Le Port - 46100 Capdenac

Au titre du lot N°4 :

- SARLATELIER THOMAS VITRAUX représentée par Mr Laurent THOMAS en sa qualité de gérant associé – 8 rue Emmanuel Chabrier - 26000 Valence
- SARL JOURDAIN représentée par M. Nicolas PHILIP en sa qualité de directeur d'exploitation – 250 chemin du Mas des Mourgues - 30360 Saint Maurice de Cazeville

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du marché relatif aux travaux de restauration du grand temple d'Anduze :

Lot n°1 : couverture – charpente

- SAS EURO TOITURE représentée par Mme Jessica GARIN, en sa qualité de présidente – 150 RD 925 - 73460 Saint Hélène sur Isère pour un montant en tranche ferme de 350 154 € HT (trois cent cinquante mille cent cinquante-quatre euros hors taxe), soit 420 184,80 € TTC (quatre cent vingt mille cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingts cents toutes taxes comprises).

Lot n°2 : pierre de taille – maçonnerie – sculpture

- SARL SELE représentée par M. Rolland PICCA en sa qualité de directeur d'agence – 65 rue Octave Camplan 30000 Nîmes, pour un montant en tranche ferme (TF) de 71 668,81 € HT (soixante et onze mille six cent soixante-huit euros et quatre-vingt-un cents hors taxe) et, en tranche optionnelle 1 (To) de 16 233,59 € HT (seize mille deux cent trente-trois euros et cinquante-neuf cents hors taxe), soit un montant total (TF + To) de 87 902,40 € HT (quatre-vingt-sept mille neuf cent deux euros et quarante cents hors taxe), soit 105 482,88 € TTC (cent cinq mille quatre cent quatre-vingt-deux euros et quatre-vingt-huit cents toutes taxes comprises).

Lot n°3 : travaux de peinture

Groupement solidaire SARL RECOLOR & SAS IPPOLITA ROMEA représenté par M. Éric SAGE, gérant de la SARL RECOLOR et mandataire commun du groupement solidaire - 2152 avenue Jean Moulin – route de Montpellier - 30380 Saint Christol les Alès, pour un montant en tranche optionnelle 1 (To) de 130 500 € HT (cent trente mille cinq cents euros hors taxe), soit 156 600 € TTC (cent cinquante-six mille six cents euros toutes taxes comprises).

Lot n°4 : travaux de vitrerie

- SARL ATELIER THOMAS VITRAUX représentée par M. Laurent THOMAS en sa qualité de gérant associé – 8 rue Emmanuel Chabrier - 26000 Valence pour un montant en tranche optionnelle 1 (To) de 140 919 € HT (cent quarante mille neuf cent dix-neuf euros hors taxe). Le maître d'ouvrage retient la PSE : raquettes de protection, pour un montant de 19 236 € HT (dix-neuf mille deux cent trente-six euros hors taxe), soit un montant total To1 + PSE de 160 155 € HT (cent soixante mille cent cinquante-cinq euros hors taxe), soit 192 186 € TTC (cent quatre-vingt-douze mille cent quatre-vingt-six euros toutes taxes comprises).

Lot n°5 : menuiserie pour la construction

- LUTZ MENUISERIE EBENISTERIE SARL représentée par M. Daniel LUTZ en sa qualité de gérant- 106 rue Louis Proust ZA Saint Cézaire - 30900 Nîmes, pour un montant en tranche optionnelle 1 (To) de 43 766 € HT (quarante-trois mille sept cent soixante-six euros hors taxe). Le maître d'ouvrage retient la PSE : traitement insecticide fongicide (autres ouvrages bois 1.3 DPGF) pour un montant de 6 634 € HT (six mille six cent trente-quatre euros hors taxe), soit un montant total To + PSE de 50 400 € HT (cinquante mille quatre cents euros hors taxe), soit 60 480 € TTC (soixante mille quatre cent quatre-vingts euros toutes taxes comprises).

Lot n°6 : éclairage extérieur

- ETS AGNIEL SARL représentée par M. Olivier SLUSARSKA en sa qualité de gérant -
91, avenue des Pins d'Alep 30100 Alès pour un montant en tranche optionnelle 1 (To) de
115 560 € HT (cent quinze mille cinq cent soixante euros hors taxe), soit 133 872 € TTC
(cent trente-trois mille huit cent soixante-douze euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

L'exécution des travaux débute, pour chaque tranche et chaque lot, à compter de la date
fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. La durée globale
minimum du présent marché de travaux alloti prévue pour l'exécution de l'ensemble des
prestations est de 13 mois et la durée globale maximale est de 15 mois.

La tranche ferme a une durée de 8 mois intégrant une période de préparation de chantier
d'un mois.

La tranche optionnelle a une durée de 5 mois et sera affermie par ordre de service pour les
lots concernés au plus tôt en phase d'exécution de la tranche ferme et au plus tard, deux
mois suivant l'achèvement de la tranche ferme.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur
le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
de la présente décision.

Alès, le 16 JUN 2022
Le Président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.86.98.69
Réf : 2022/CH/CC/JF

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services avec l'association Viv'Alto pour l'organisation d'un concert à Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard le jeudi 25 août 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété publique des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place dans le cadre de sa saison culturelle un concert, le jeudi 25 août 2022, sur le site de Maison Rouge Musée des vallées cévenoles,

Considérant qu'afin d'assurer ce spectacle, il est apparu nécessaire de faire appel à l'association Viv'Alto, qui propose de l'organiser,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 03-3-02 : services d'animation divers et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'association Viv'Alto, qui propose de telles prestations artistiques,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 1 500 € (mille cinq cents euros toutes taxes comprises),

Envoyé en préfecture le 17/06/2022

Reçu en préfecture le 17/06/2022

Affiché le 17/06/2022

ID : 030-200066918-20220617-2022_0265D-AU

Considérant que dans ce contexte, la proposition de l'association Viv'Alto constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette prestation,

Considérant dès lors qu'il convient de conclure une convention déterminant les modalités et les conditions de la mise en place de la prestation de services,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que les mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus de la Covid19 en vigueur devront être respectées tout au long de la prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association Viv'Alto est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'un concert sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles le jeudi 25 août 2022. Le coût de cette prestation proposée par l'opérateur économique, l'association Viv'Alto, s'élève à la somme TTC de 1 500 € (mille cinq cents euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités et les conditions de la prestation sera signée avec l'association Viv'Alto. Cette prestation fera l'objet d'une seule facturation présentée par et au nom de l'opérateur économique, en tant qu'intervenant extérieur, à la fin du concert.

ARTICLE 3 :

L'association s'engage à respecter et à faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la prestation.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

17 JUN 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENC



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos 13-2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par Alex Production pour l'organisation d'un show transformers du samedi 10 au dimanche 11 septembre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers événements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande de Alex Production d'organiser un show transformers sur le site du parc des expositions du samedi 10 au dimanche 11 septembre 2022, et le devis signé le 22 mars 2022,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que Alex Production doit se conformer aux mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités projetées,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et Alex Production représentée par son directeur, M. Alexandre BEAUFORT et domiciliée n° 13 rue Saint Honoré – 78000 Versailles.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 2 jours, soit du samedi 10 au dimanche 11 septembre 2022. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition du parking principal du parc des expositions (12 000 m²) pour l'organisation d'un show transformers.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition du parking principal du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 1 920 € (mille neuf cent vingt euros toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté, et le devis signé le 22 mars 2022.

Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivante, la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

L'association devra se conformer aux mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités organisées.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

17 JUN 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : commande publique
Tél : 0466564376
Réf :
mapasplvxgrandruejeanmoulin

Objet : Marché à procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la commande publique) relatif aux marchés de travaux pour la démolition des dalles de la Grand Rue Jean Moulin à Alès dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain d'Alès – lots n°2 à 4

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mandat en date du 22 décembre 2020 confiant à la SPL Alès Cévennes par contrat de quasi-régie la réalisation des démolitions des dalles de la Grand Rue Jean Moulin - secteur rénovation – Alès, côté Logis Cévenols, dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain d'Alès,

Vu la décision n°2021/0412 en date du 7 décembre 2021 déclarant la société AMIANTE CEVENNES SARL titulaire du lot n°1 : travaux de désamiantage,

Considérant le financement prévisionnel de l'opération par la Communauté Alès Agglomération et les organismes subventionneurs,

Considérant que la consultation pour le marché de travaux relative aux lots n°2 : travaux de déconstruction, lot n°3 : travaux d'étanchéité et lot n°4 : travaux de serrurerie a été engagée dans le respect des dispositions de l'article L2123-1 du Code de la commande publique et selon les modalités particulières fixées dans les documents de la consultation,

Considérant qu'un avis de marché a été transmis pour publication sur la plateforme www.achatpublic.com et au BOAMP en date du 21 mars 2022 avec pour date limite de réception des offres le 15 avril 2022 à 12h,

Considérant la décomposition du marché du lot n°4 décrites dans les pièces de la consultation et établie comme suit :

- tranche ferme : travaux de base,
- tranche optionnelle 1 : déposes, modifications d'existants,

Considérant les critères de sélection des offres pris en compte dans le jugement des offres et classés par ordre d'importance décroissante, à savoir :

	Valeur de pondération
1° – valeur technique <ul style="list-style-type: none">- personnel mis en œuvre pour la prestation y compris attestation et justificatifs de qualification (noté sur 15),- matériel, véhicules et outillages mis en œuvre pour la prestation (noté sur 15),- méthodes, organisation du chantier, gestion des déchets, planning détaillé d'exécution et mesures sanitaires (noté sur 30)	60%
2° – prix de la prestation	40 %

Considérant que les candidats suivants ont remis une offre :

- lot n°2 : travaux de déconstruction :

- la société SCAIC SAS représentée par M. Rudy JUSTAMON en sa qualité de président - 140 avenue des Pins d'Alep – 30100 Alès immatriculée au RCS de Nîmes sous le n°330 599 721 00058,
- la société établissements JOUVERTS SARL représentée par M. Claude JOUVERT en sa qualité de gérant - La Thuillère Mercoirol – 30110 Laval-Pradel immatriculée au RCS de Nîmes sous le n°390 838 118 00029,

- lot n°3 : travaux d'étanchéité :

Aucune offre remise au titre de ce lot.

- lot n°4 : travaux de serrurerie :

Aucune offre remise au titre de ce lot.

Considérant l'absence de proposition d'offre relative aux lots n°3 et 4 nécessitant de déclarer infructueuse la procédure ;

Considérant l'engagement d'une nouvelle consultation dans le respect des dispositions de l'article L2123-1 du Code de la commande publique et selon les modalités particulières fixées dans les documents de la consultation pour les lots suivants :

- lot n°3 : travaux d'étanchéité
- lot n°4 : travaux de serrurerie

Considérant qu'un avis de marché a été transmis pour publication sur la plateforme www.achatpublic.com et au BOAMP en date du 29 avril 2022 avec pour date limite de réception des offres le 20 mai 2022 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres pris en compte dans le jugement des offres et classés par ordre d'importance décroissante, à savoir :

	Valeur de pondération
1^{er} – valeur technique - personnel mis en œuvre pour la prestation y compris attestation et justificatifs de qualification (noté sur 15), - matériel, véhicules et outillages mis en œuvre pour la prestation (noté sur 15), - méthodes, organisation du chantier, gestion des déchets, planning détaillé d'exécution et mesures sanitaires (noté sur 30)	60%
2^e – prix de la prestation	40 %

Considérant que les candidats suivants ont remis une offre :

- lot n°3 : travaux d'étanchéité :

- la société STIM SARL représentée par M. Sébastien GOVAERT en sa qualité de gérant – 37 avenue Vincent d'Indy – 30100 Alès immatriculée au RCS de Nîmes sous le n°339 984 437 00048,
- la société ACEI SARL représentée par M. Michaël GARCIA en sa qualité de gérant – 916 chemin de la Lègue Nord – 30560 St Hilaire de Brethmas immatriculée au RCS de Nîmes sous le n°815 289 202 00013,

- lot n°4 : travaux de serrurerie :

- la société SANCHEZ CONSTRUCTIONS METALLIQUES – SCM SARL représentée par M. Yanick SANCHEZ en sa qualité de gérant – 326 rue André Boule – ZI de Bruèges Nord – 30100 Alès immatriculée au RCS de Nîmes sous le n°538 070 509 00012,

Considérant les analyses et classements des offres réalisés par le maître d'œuvre (annexées à la présente décision),

Considérant qu'au regard du classement des offres, sont retenues les offres classées premières considérées comme économiquement la plus avantageuse,

Considérant que les candidatures des candidats ayant présenté les offre économiquement les plus avantageuse sont complètes, conformes et justifient des moyens, compétences et qualifications nécessaires à l'exécution des prestations,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le 24/06/2022 **SLO**
ID : 030-200066918-20220624-2022_0267-AU

ARTICLE 1 :

Est déclarée infructueuse la procédure initiale engagée concernant les lots 3 et 4 en l'absence de proposition d'offre.

ARTICLE 2 :

Sont retenues au titre de l'exécution des travaux de réalisation des démolitions des dalles de la Grand Rue Jean Moulin - secteur rénovation – Alès – côté Logis Cévenols, dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain d'Alès, les entreprises suivantes :

- lot n°2 : travaux de déconstruction :

- la société SCAIC SAS représentée par M. Rudy JUSTAMON en sa qualité de président 140 avenue des Pins d'Alep – 30100 Alès immatriculée au RCS de Nîmes sous le n°330 599 721 00058, pour un montant total HT de 165 000 € (cent soixante-cinq mille euros hors taxes),

- lot n°3 : travaux d'étanchéité :

- la société STIM SARL représentée par M. Sébastien GOVAERT en sa qualité de gérant – 37 avenue Vincent d'Indy – 30100 Alès immatriculée au RCS de Nîmes sous le n°339 984 437 00048, pour un montant total HT de 27 440 € (vingt-sept mille quatre cent quarante euros hors taxes),

- lot n°4 : travaux de serrurerie :

- la société SANCHEZ CONSTRUCTIONS METALLIQUES – SCM SARL représentée par M. Yanick SANCHEZ en sa qualité de gérant – 326 rue André Bouille – ZI de Bruèges Nord – 30100 Alès immatriculée au RCS de Nîmes sous le n°538 070 509 00012, pour un montant total HT de 67 906 € (tranche ferme + tranche optionnelle 1) (soixante-sept mille neuf cent six euros hors taxes),

ARTICLE 3 :

La durée d'exécution globale de l'ensemble des marchés est de 4,5 mois, période de préparation comprise, à compter de la notification du marché.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 24 JUN 2022
Le Président
Christophe-RIVENC



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande Publique – Ingénierie
du Bâtiment - Service Marchés Publics
Pôle Environnement Urbain
Service Aménagement Urbain, Espaces Verts
Tél : 04 66 92 22 27 - Réf : 2022-FCS-01-00009

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande concernant des prestations d'entretien des espaces verts pour la Communauté Alès Agglomération (articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) - autorisation de signature du marché et tout autre document y afférent

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché de prestations de services d'entretien d'espaces verts,

Considérant que conformément à l'article R2113-1 du Code de la commande publique, le marché est alloué de la manière suivante :

- **lot 1** : prestation d'entretien des espaces verts pour les abords annexes aux équipements sportifs de la Communauté Alès Agglomération et pour les accueils de loisirs sans hébergement,
- **lot 2** : prestations d'entretien des espaces verts et réparation des systèmes d'irrigation pour les crèches et axes routiers d'intérêt communautaire,

Considérant que conformément aux articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14, le présent marché est un accord-cadre sans minimum avec maximum, mono attributaire pour les lots 1 et 2 et qu'il donnera lieu à l'émission de bons de commande :

- lot 1 : sans montant minimum annuel - montant maximum annuel : 50 000 € HT,
- lot 2 : sans montant minimum annuel - montant maximum annuel : 55 000 € HT,

Considérant que ces prestations relèvent des familles de nomenclatures internes suivantes :

- 23 3 03 : entretien d'espaces verts,
- 23 3 01 : maintenance et/ou réparation de matériels d'arrosage,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication le 15 avril 2022 au BOAMP avec parution le 15 avril 2022, avec mise en ligne sur la plate-forme de dématérialisation «www.achatpublic.com»,

Considérant la date limite de réception des offres fixée au vendredi 13 mai 2022 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres communs aux 2 lots avec leur pondération, tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1 - prix des prestations apprécié au regard du montant HT du détail quantitatif estimatif (DQE) servant de comparatif des offres. Le calcul du prix se fera suivant la formule suivante : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération	60 %
1.1 - prix total du DQE	59 %
1.2 - l'indemnité forfaitaire kilométrique (en cas d'ajout de nouveau(x) site(s)) ce montant est calculé en faisant la moyenne de l'ensemble des indemnités forfaitaires kilométriques (de 1 à 25 km, de 26 à 50 km, de 51 à 100 km et de plus de 100 km)	1 %
2 - valeur technique	40 %
2.1 - moyens matériels affectés à l'exécution des prestations avec notamment le matériel utilisé à la prestation de désherbage (lutte contre l'usage des pesticides)	12 %
2.2 - moyens humains affectés à l'exécution des prestations (formation du personnel avec fourniture des CV* qualification)	11 %
2.3 - moyens mis en œuvre dans le cadre du développement durable : <ul style="list-style-type: none"> • diminution de l'emprunte carbone : parc automobile, rationalisation des déplacements, éco-conduite,... • lutte contre les nuisances sonores : moyens mis en œuvre, • conduite d'une gestion sans pesticide : choix du matériel alternatifs, formation du personnel, • valorisation des déchets, 	10 %
2.4 - méthodologie mise en œuvre pour assurer l'exécution des prestations dans le respect de la sécurité et des délais imposés	7 %

Considérant qu'au titre du présent accord-cadre, 4 opérateurs économiques pour le lot 1 et 1 opérateur économique pour le lot 2 ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- lot 1 : prestation d'entretien des espaces verts pour les abords annexes aux équipements sportifs de la Communauté Alès Agglomération et pour les accueils de loisirs sans hébergement :

- SASU CLÔTURES ET JARDINS représentée par M. Jean-Marc CASULA en sa qualité de directeur - 78 impasse du Haut de Granat – 30560 Saint Hilaire de Brethmas,
- SASU RACINES PAYSAGE représentée par M. Vincent GUYOT en sa qualité de président - 8 rue des Marchands – 30320 Marguerites,
- ESAT LES GARDONS représenté par M. Michel FOURNIER en sa qualité de directeur - 1218 route de Mazac – 30340 Salindres,
- SASU IDVERDE représentée par M. Hervé LANÇON en sa qualité de président - chemin de la Granelle – 30320 Marguerites,

- lot 2 : prestations d'entretien des espaces verts et réparation des systèmes d'irrigation pour les crèches et axes routiers d'intérêt communautaire :

- SASU CLÔTURES ET JARDINS représentée par M. Jean-Marc CASULA en sa qualité de directeur - 78 impasse du Haut de Granat – 30560 Saint Hilaire de Brethmas,

Considérant que conformément à l'article R2144-3 du Code de la commande publique, l'acheteur public a décidé d'examiner les offres avant les candidatures ne procédant ainsi qu'à l'analyse de la candidature des opérateurs économiques dont l'offre figure en première place du classement des offres,

Considérant les résultats de l'analyse des offres, à savoir :

- lot 1 : prestation d'entretien des espaces verts pour les abords annexes aux équipements sportifs de la Communauté Alès Agglomération et pour les accueils de loisirs sans hébergement :

CANDIDATS CRITÈRES	CLÔTURE S ET JARDINS	RACINES PAYSAGE	ESAT Les GARDONS	IDVERDE
PRIX € HT (60%)				
Montant total HT du DQE servant de comparatif des offres / 59	18,59 / 59 155 115,35 €	59 / 59 48 885,29 €	57,69 / 59 49 996,97 €	Non analysable
Moyenne HT de l'indemnité forfaitaire kilométrique (en cas d'ajout de nouveau(x) site(s) / 1	0,38 / 1 58,75 €	0,32 / 1 71,25 €	1 / 1 22,54 €	0,06 / 1 375 €

VALEUR TECHNIQUE (40%)				
Moyens matériels affectés à l'exécution des prestations / 12	10 / 12	12 / 12	10 / 12	12 / 12
Moyens humains affectés à l'exécution des prestations / 11	7 / 11	11 / 11	11 / 11	11 / 11
Moyens mis en œuvre dans le cadre du développement durable / 10	8 / 10	8 / 10	2,5 / 10	10 / 10
Méthodologie mise en œuvre pour assurer l'exécution des prestations / 7	5 / 7	7 / 7	2 / 7	6,5 / 7
Total sur 100 Classement	49,09 3ème	97,32 1er	82,57 2ème	46,57 4ème

- lot 2 : prestations d'entretien des espaces verts et réparation des systèmes d'irrigation pour les crèches et axes routiers d'intérêt communautaire :

CANDIDATS	CLÔTURES ET JARDINS
CRITÈRES	PRIX € HT (60%)
Montant total HT du DQE servant de comparatif des offres / 59	59 / 59 95 066,40 €
Moyenne HT de l'indemnité forfaitaire kilométrique (en cas d'ajout de nouveau(x) site(s) / 1	1 / 1 58,75 €
VALEUR TECHNIQUE (40%)	
Moyens matériels affectés à l'exécution des prestations / 12	10 / 12
Moyens humains affectés à l'exécution des prestations / 11	7 / 11
Moyens mis en œuvre dans le cadre du développement durable / 10	8 / 10
Méthodologie mise en œuvre pour assurer l'exécution des prestations / 7	5 / 7
Total sur 100 Classement	90,00 1er

Considérant qu'au regard de l'analyse technique, juridique et financière des offres du lot 1, l'acheteur public a décidé de procéder le 23 mai 2022, conformément à l'article 8.3 du règlement de la consultation, à une invitation à négocier avec les 4 opérateurs économiques portant sur leur offre financière globale, et à des demandes de compléments d'information et de régularisation de leur offre avec 3 opérateurs économiques : CLÔTURES ET JARDINS, ESAT LES GARDONS et IDVERDE,

Considérant qu'une erreur d'incompréhension sur le détail quantitatif estimatif (DQE) du lot 1 a été constatée, il a été demandé en date du 2 juin 2022, à tous les candidats de compléter le DQE en reprenant de manière non équivoque les surfaces telles que précisées dans la désignation des ouvrages et en adéquation aux prix unitaires et aux quantités prévisionnelles d'intervention,

Considérant que de simples erreurs matérielles de multiplication, et d'addition ont été constatées et rectifiées via un complément d'information en date du 9 juin 2022, pour l'offre de la société RACINES PAYSAGE au titre du lot 1,

Considérant que suite aux demandes de négociation et régularisations, la proposition des soumissionnaires pour le lot 1 est la suivante :

CANDIDATS	CLÔTURES ET JARDINS	RACINES PAYSAGE	ESAT Les GARDONS	IDVERDE
CRITÈRES				
PRIX € HT (60%)				
Montant total HT du DQE servant de comparatif des offres / 59	18,71 / 59 152 995,35 €	59 / 59 48 508,44 €	56,07 / 59 51 043,40 €	7,01 / 59 408 229,56 €
Moyenne HT de l'indemnité forfaitaire kilométrique (en cas d'ajout de nouveau(x) site(s) / 1	0,38 / 1 58,75 €	0,32 / 1 71,25 €	1 / 1 22,54 €	0,06 / 1 375 €
Total sur 100	49,09	97,32	82,57	46,57
Classement	3ème	1er	2ème	4ème

Considérant au titre du présent marché, qu'au regard des critères de sélection des offres susvisés et des résultats de la négociation et des régularisations, les propositions suivantes constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

au titre du lot 1 :

- SASU RACINES PAYSAGE représentée par M. Vincent GUYOT en sa qualité de président - 8 rue des Marchands – 30320 Marguerites,

au titre du lot 2 :

- SASU CLÔTURES ET JARDINS représentée par par M. Jean-Marc CASULA en sa qualité de directeur - 78 impasse du Haut de Granat – 30560 Saint Hilaire de Brethmas,

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature, l'acheteur public a admis l'ensemble des candidatures de l'opérateur économique classé premier au titre de chaque lot,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du lot 1 portant sur la prestation d'entretien des espaces verts pour les abords annexes aux équipements sportifs de la Communauté Alès Agglomération et pour les accueils de loisirs sans hébergement :

- la société RACINES PAYSAGE représentée par M. Vincent GUYOT en sa qualité de président - 8 rue des Marchands – 30320 Marguerites pour un montant total HT tel qu'il résulte du détail quantitatif estimatif servant de comparaison des offres de 48 508,44 € (quarante-huit mille cinq cent euros et quarante-quatre centimes hors taxes) soit la somme TTC de 58 210,12 € (cinquante-huit mille deux cent dix euros et douze centimes toutes taxes comprises).

Le présent accord-cadre s'exécutera au moyen de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins et sera rémunéré par application aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires fixés dans le bordereau de prix unitaires et dans les limites minimale et maximale suivantes :

sans montant minimum annuel - montant maximum annuel : 50 000 € HT,

Est retenue au titre du lot 2 portant sur de la prestation d'entretien des espaces verts et réparation des systèmes d'irrigation pour les crèches et axes routiers d'intérêt communautaire :

- la société CLÔTURES ET JARDINS représentée par par M. Jean-Marc CASULA en sa qualité de directeur - 78 impasse du Haut de Granat – 30560 Saint Hilaire de Brethmas pour un montant total HT tel qu'il résulte du détail quantitatif estimatif servant de comparaison des offres de 95 066,40 € (quatre-vingt-quinze mille soixante-six euros et quarante centimes hors taxes) soit la somme TTC de 114 079,75 € (cent quatorze mille soixante-dix-neuf euros et soixante-quinze centimes toutes taxes comprises).

Le présent accord-cadre s'exécutera au moyen de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins et sera rémunéré par application aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires fixés dans le bordereau de prix unitaires et dans les limites minimale et maximale suivantes :

sans montant minimum annuel - montant maximum annuel : 55 000 € HT.

ARTICLE 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit de façon tacite une fois, pour une période d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 2 ans.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022

SLO

ID : 030-200066918-20220629-2022_0268-AU

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 JUN 2022
Le Président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Bureau des Marchés
pôle Temps Libre
Référénts : Mickael MENDEZ
04.34.24.70.79
Sébastien TEISSIER – 04.66.52.70.98

Objet : Marché à procédure adaptée (L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique) pour la création d'un éclairage LED au stade de football du Moulinet de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès – autorisation de signature du marché et tous les documents y afférents

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de confier à un prestataire privé la création d'un éclairage LED au stade de football du Moulinet de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne suivante : D 009 « installation système d'illumination » et correspondent conformément à l'article R2121-5 du Code de la commande publique, à un ensemble de prestations caractérisées par leur unité fonctionnelle propre,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié respectivement en date du 27 avril 2022 sur la plateforme de dématérialisation « achat public » ainsi que sur le site du BOAMP publié le 27 avril 2022,

Considérant la date limite de réception des offres fixée au mercredi 25 mai 2022 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération, tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

critères	pondération
1 - prix : le calcul du prix se fait suivant la formule : (meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) X coefficient de pondération du prix	55,0 %
2 - valeur technique : appréciée au regard des sous-critères suivants et tels que décrits dans le cadre de mémoire technique	45,0 %
2.1 - moyens matériels affectés spécifiquement à l'exécution des travaux (description des caractéristiques techniques du matériel)	15,0 %
2.2 – description de l'organisation du chantier par phases de travaux	12,0 %
2.3 - moyens humains affectés spécifiquement à l'exécution des travaux (détail de la formation et parcours professionnel pour chaque agent affecté à l'exécution des travaux)	10,0 %
2.4 - organisation mise en place pour la gestion des déchets de chantier	8,0 %

Considérant que suite à cette consultation 3 opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- la société ETE VALETTE représentée par M. Alain COUDERC en qualité de gérant - avenue d'Anduze - 30100 Alès,

- la société GOJON SILETRA représentée par M. Bruno RAMPA agissant en qualité de président - 23 rue des Luettes - 07300 Tournon sur Rhône,

- la société SPIE CityNetWorks représentée par M. Luc SAUZE agissant en qualité de directeur général - 1/3 place de la Berline - 93287 Saint Denis,

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature, l'acheteur public a admis l'ensemble des candidatures,

Considérant la proposition et le classement de chacune des sociétés concernant les prestations cités en objet :

CANDIDATS	ETE VALETTE	GOJON SILETRA	SPIE CITYNETWORKS
CRITÈRES SÉLECTION DES OFFRES			
PRIX € HT : 55 %			
note / prix total du DPGF	51,139/55 134 867 € HT	47,163/55 146 238 € HT	55/55 125 405 € HT
VALEUR TECHNIQUE : 45 %			
2.1 - note / moyens matériels affectés spécifiquement à l'exécution des travaux : 15 %	3/15	0/15	13,5/15
2.2 - description de l'organisation du chantier par phases de travaux : 12 %	7,2/12	6/12	10,80/12
2.3 - moyens humains affectés spécifiquement à l'exécution des travaux (détail de la formation et parcours professionnel pour chaque agent affecté à l'exécution des travaux) : 10 %	8/10	5/10	9/10
2.4 - organisation mise en place pour la gestion des déchets de chantier : 8 %	6,4/8	4,8/8	4/8
Classement	78,139 2ème	65,163 3ème	91 1er

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du présent marché relatif à la création d'un éclairage LED au stade de football du Moulinet de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès, la société SPIE CityNetWorks représentée par M. Luc SAUZE en qualité de directeur général - 1/3 place de la Berline - 93287 Saint Denis pour un montant HT de 125 405 € (cent vingt cinq mille quatre cent cinq euros hors taxes).

ARTICLE 2 :

Le délai d'exécution du marché est de 60 jours ouvrés (dont 10 jours de préparation de chantier) à compter de la prise d'effet de l'ordre de service.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 29 JUN 2022

Le Président

Christophe RIVENOQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Direction des moyens généraux et patrimoine –
achats et négociations
Tél : 04 66 56 43 47 - Réf : 2022/LA/YF

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à l'accord cadre à bons de commande pour l'acquisition et la livraison de produits de traitement et de filtration de l'eau des piscines de la Communauté Alès Agglomération (articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) – attribution du marché

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché à procédure adaptée pour des besoins de produits de traitement et de filtration de l'eau des piscines de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que ces prestations constituent conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble de prestations homogènes en raison de leurs caractéristiques propres et relèvent de la famille de nomenclature interne suivante : 38 5 02 5 : produits d'entretien et d'hygiène pour les équipements sportifs,

Considérant qu'en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et d'un montant maximum annuel de 50 000 € hors taxes,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 27 avril 2022 et le 18 mai 2022 sur le profil-acheteur « www.achatpublic.com » et sur le BOAMP,

Considérant que la date limite de réception des offres a été fixée au mardi 25 mai 2022 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération,

critères	pondération
1 - le prix apprécié au regard du montant total du devis quantitatif estimatif valant bordereau de prix unitaires - calcul de l'attribution de la note : le montant total de l'offre du candidat la moins disante / le montant de l'offre à noter * 65 %	65.0 %
2 - valeur technique appréciée au regard du cadre du mémoire technique joint au présent règlement de consultation 1) traitement des commandes et livraison des produits (15) 2) modalités de livraison conforme au respect de la réglementation (20)	35.0 %

Considérant qu'un seul opérateur économique a répondu dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- société AQUA FOURNITURES - SPRING WATER - 9 route départementale 936 – La Réglisserie – 30190 Moussac,

Considérant que conformément à l'article R2144-3 du Code de la commande publique, l'acheteur public a analysé les offres avant les candidatures,

Considérant qu'au regard de l'analyse technique et financière, la proposition de la société AQUA FOURNITURES - SPRING WATER représente une offre économiquement avantageuse complète et conforme et justifie des moyens, compétences et qualifications nécessaires à l'exécution des prestations,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La société AQUA FOURNITURES - SPRING WATER représentée par son gérant, M. Olivier BOURZAC - 9 route départementale 936 – La Réglisserie – 30190 Moussac est retenue au titre du marché relatif à l'acquisition et à la livraison de produits de traitement et de filtration de l'eau des piscines de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification du premier bon de commande juridique.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
Le Président

Christophe RIVENQ

29 JUN 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **№ 2022 / 0271**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Mairie de Saint Privat des Vieux
Service ALSH - maison des jeunes
Tél : 04.66.34.51.84
Réf : GR/2021.10.

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation d'une prestation d'initiation à la création d'une bande dessinée avec l'illustrateur animateur, M. Thibault LE GONIDEC, pour l'accueil de loisirs sans hébergement dit maison des jeunes de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Privat des Vieux le mardi 19 juillet 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'initier à la création de la bande dessinée les jeunes âgés de 11 à 17 ans fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement dit maison des jeunes de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Privat des Vieux,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne suivante : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio culturelle et de loisirs et constitue conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par M. Thibault LE GONIDEC et que ce dernier a produit un devis,

Considérant que la proposition de M. Thibault LE GONIDEC est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'illustrateur animateur, M. Thibault LE GONIDEC domicilié 50 chemin du Mas de Laves – 30340 Saint Privat des Vieux est retenu au titre de la présente prestation pour un montant total TTC de 140 € (cent quarante euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'intervenant pour la prestation d'initiation à la création de bande dessinée à destination des jeunes fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement dit maison des jeunes de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Privat des Vieux, le mardi 19 juillet 2022.

Une facture sera présentée, par et au nom de M. Thibault LE GONIDEC, à l'issue de la prestation, le mardi 19 juillet 2022.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 JUIN 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0272

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : 2022 MB- 006

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association du club des sites du Gard pour la Maison du mineur de La Grand'Combe et le Préhistorama de Rousson gérés par la Communauté Alès Agglomération pour l'année 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2018_05_07 du bureau de communauté en date du 28 juin 2018 portant adhésion à l'association du club des sites du Gard pour la maison du mineur de La Grand'Combe et le préhistorama de Rousson,

Vu les décisions n°2019/0443 en date du 16 décembre 2019 et n°2021/0261 en date du 20 août 2021 portant renouvellement de l'adhésion à l'association du club des sites du Gard pour la Maison du mineur de La Grand'Combe et le Préhistorama de Rousson,

Vu les statuts de l'association du club des sites du Gard,

Considérant l'objet de l'association du club des sites du Gard qui est notamment d'animer les sites touristiques du Gard adhérents et de proposer des actions communes dans le but d'en favoriser la promotion et les fréquentations,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté Alès Agglomération que les sites touristiques de la Maison du mineur de La Grand'Combe et le Préhistorama de Rousson puissent participer aux actions menées par ladite association et en bénéficier,

Considérant dans ces conditions qu'il est opportun de renouveler l'adhésion à l'association du club des sites du Gard pour l'année 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de renouveler l'adhésion de la Communauté Alès Agglomération à l'association du club des sites du Gard – chambre de commerce et d'industrie de Nîmes – 12 rue de la République – 30032 Nîmes, pour l'année 2022.

ARTICLE 2 :

Le montant de la cotisation pour l'année 2022 à l'association du club des sites du Gard s'élève à la somme de 850 € (huit cent cinquante euros) pour la Maison du mineur de La Grand'Combe et à la somme de 850 € (huit cent cinquante euros) pour le Préhistorama de Rousson et est prévu au budget. Le montant est calculé en fonction du nombre de visiteurs de l'année N-1.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 JUIN 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Éducation
Tél : 04.66.56.11.68
Réf:CR/AG/MLB/2022

Objet : Versement de la participation financière aux dépenses de fonctionnement pour les familles domiciliées sur la Communauté Alès Agglomération et dont les enfants sont scolarisés au SIRP du Coutach en classe ULIS pour l'année scolaire 2021/2022 (période de septembre à décembre 2021)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L212-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018_12_B38001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30_2021_10_13_00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que conformément à l'article L212-8 du Code de l'éducation et eu égard à sa compétence « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public », la Communauté Alès Agglomération doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés dans les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'autres collectivités et groupements à compétence scolaire,

Considérant que conformément aux derniers statuts de la Communauté Alès Agglomération, celle-ci n'exerce plus la compétence « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » depuis le 1^{er} janvier 2022,

Considérant dès lors que la prise en charge des dépenses de fonctionnement des élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés dans les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'autres collectivités et groupements à compétence scolaire, pour l'année scolaire 2021/2022, n'incombe à la Communauté Alès Agglomération que pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021,

Considérant qu'au cours de l'année scolaire 2021/2022, la répartition des élèves domiciliés sur la Communauté Alès Agglomération et scolarisés au SIRP du Coutach en classe ULIS, non membre de la Communauté Alès Agglomération, a été la suivante :

- Massanes : 1 élève,
- Ribaute les Tavernes : 1 élève,

Considérant que le SIRP du Coutach fait état d'un coût moyen de fonctionnement de 1 511,24 €/an/élève, calculé sur la base de son école publique,

Considérant que la part à la charge de la Communauté Alès Agglomération s'élève à 4/10ème de cette somme à savoir 604,50 € par élève,

Considérant que le décompte de paiement s'établit comme suit :

- 1 élève domicilié à Massanes x 604,50 € soit un montant total de 604,50 € (six cent quatre euros et cinquante centimes),
 - 1 élève domicilié à Ribaute les Tavernes x 604,50 € soit un montant total de 604,50 € (six cent quatre euros et cinquante centimes),
- soit un montant total de 1 209 € (mille deux cent neuf euros),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté Alès Agglomération devra verser au SIRP du Coutach la somme de 1 209 € (mille deux cent neuf euros) au titre de la participation financière aux dépenses de fonctionnement pour les élèves scolarisés en classe ULIS domiciliés sur son territoire pour l'année scolaire 2021/2022, pour la période de septembre à décembre 2021.

ARTICLE 2 :

Le SIRP du Coutach émettra 2 titres de recettes distincts à l'encontre de la Communauté Alès Agglomération pour le paiement de ladite somme : un titre pour l'élève domicilié à Massanes, et un titre pour l'élève domicilié à Ribaute les Tavernes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération interviendra à la signature de tous les actes, documents et autres conventions permettant le versement de la participation forfaitaire susmentionnée au SIRP du Coutach représenté par sa présidente, Mme Mireille BARBIER et dont le siège social est établi 48 place des Arènes - 30260 Quissac.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

29 JUN 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALES AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Economique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf :AL/GD – 2022.D023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition de terrain entre la Communauté Alès Agglomération et l'EURL Dactem Développement au chemin Sous Saint Etienne à Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande présentée par l'EURL Dactem Développement de bénéficier d'une parcelle de terrain d'environ 1 000 m² située au chemin Sous Saint Etienne à Alès,

Considérant qu'une convention de mise à disposition a été signée avec l'EURL Dactem Développement pour la période du 1^{er} juin 2021 jusqu'au 31 mai 2022 et que cette dernière souhaite renouveler la mise à disposition pour une durée d'un an,

Considérant dans ces conditions, et au vu de l'intérêt que suscite cette mise à disposition pour l'EURL Dactem Développement, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition à compter du 1^{er} juin 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M.Christophe RIVENQ et l'EURL Dactem Développement représentée par son directeur général, M. Emmanuel POULEAU - 1545 chemin Sous Saint Etienne – 30100 Alès pour la mise à disposition d'une parcelle de terrain d'environ 1 000 m² à la zone du PIST - 30100 Alès située face à son usine afin d'aménager un parking en partie sur la section BT n°567.

ARTICLE 2 :

La présente mise à disposition est établie pour une durée d'un an qui débutera le 1er juin 2022 pour se terminer le 31 mai 2023.

ARTICLE 3 :

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 302,43 € TTC (trois cent deux euros quarante trois centimes). La redevance sera payable le 1^{er} septembre 2022 après émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 4 :


Les modalités de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 JUN 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0275

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALES AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André
Alès Agglomération
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2021-22-06 CS/GC/MN

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition des locaux du conservatoire de musique Maurice André à l'association Renc'Arts en Cévennes pour la période du lundi 18 au samedi 23 juillet 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux exprimée par l'association Renc'Arts en Cévennes pour assurer une master-class de chant lyrique et des répétitions dans de bonnes conditions,

Considérant que les activités proposées par l'association Renc'Arts en Cévennes représentent un intérêt pour la Communauté Alès Agglomération,

Considérant l'opportunité de mettre à disposition les locaux du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération à l'association Renc'Arts en Cévennes à titre gracieux,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que l'association devra respecter et faire respecter les mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Renc'Arts en Cévennes représentée par sa présidente, Mme Sylvie SIERRA-MARKIEWICZ et dont le siège social est situé 116 route d'Auzas – 30140 Saint Jean du Pin.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition concerne l'auditorium et la salle de répétition du conservatoire de musique Maurice André le lundi 18 juillet 2022 de 14h à 18h, les mardi 19, mercredi 20, jeudi 21 et vendredi 22 juillet 2022 de 9h à 18h et le samedi 23 juillet 2022 de 9h à 14h et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

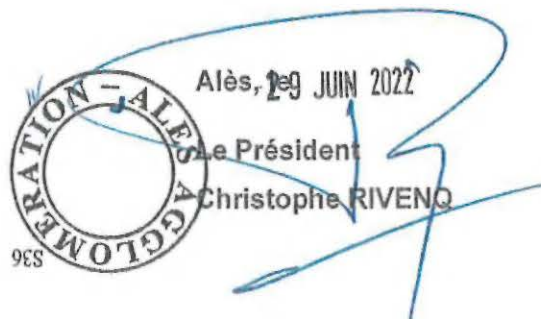
ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 JUIN 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0276

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tel. : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/054

Objet : Signature à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Moto Club Motors Events d'une convention pour l'organisation de la manifestation « coupe de France promosport » du jeudi 23 au dimanche 26 juin 2022 sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 20 avril 2022 relative au règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant la demande de l'association Moto Club Motors Events d'organiser la coupe de France promosport du jeudi 23 au dimanche 26 juin 2022 sur le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que l'association Moto Club Motors Events est affiliée à la fédération française de motocyclisme (FFM) et qu'elle est, à ce titre, habilitée à organiser des compétitions,

Considérant l'opportunité d'organiser cet événement pour la promotion du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition à titre onéreux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Moto Club Motors Events représentée par son président, M. Marc MOTHRE et dont le siège social est situé 3 rue des Ecoles – 91310 Linas, en vue de l'organisation de la coupe de France promosport, durant les journées et aux horaires suivants :

- jeudi 23 juin 2022 de 9h à 12h et de 14h à 18h,
- vendredi 24 juin 2022 de 8h30 à 13h et de 14h à 19h,
- samedi 25 juin 2022 de 8h30 à 13h et de 14h à 19h
- dimanche 26 juin 2022 de 8h30 à 13h et de 14h à 19h

ARTICLE 2 :

Le circuit vitesse du Pôle Mécanique Alès Cévennes sera mis à disposition de l'organisateur, l'association Moto Club Motors Events, du jeudi 23 au dimanche 26 juin 2022.

En contrepartie des infrastructures mises à la disposition par la Communauté Alès Agglomération, l'association Moto Club Motors Events réglera un prix HT de 32 630 € HT (trente deux mille six cent trente euros hors taxes), soit la somme TTC de 39 156 € (trente neuf mille cent cinquante six euros quatre vingt centimes toutes taxes comprises) comprenant :

- la location en exclusivité du circuit vitesse pour une journée un M-M-J (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 3 088 € (trois mille quatre vingt huit euros hors taxes),
- la location en exclusivité du circuit vitesse pour une journée un L-V (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 3 546 € (trois mille cinq cent quarante six euros hors taxes),
- la location en exclusivité du circuit vitesse pour une journée le samedi (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 4 463 € (quatre mille quatre cent soixante trois euros hors taxes),
- la location en exclusivité du circuit vitesse pour une journée le dimanche (2 box, Wi-Fi, branchements électrique-eau et sanitaires compris) pour la somme HT de 4 801 € (quatre mille huit cent un euros hors taxes),
- la location en exclusivité du 1^{er} étage de la tour de contrôle pour deux journées pour la somme HT de 440 € (quatre cent quarante euros hors taxes),
- la location en exclusivité du 2^{ème} étage de la tour de contrôle pour 4 journées pour la somme HT de 920 € (neuf cent vingt euros hors taxes),
- la location de la salle Shoya Tomizawa pour 4 journées pour la somme HT de 1 552 € (mille cinq cent cinquante deux euros hors taxes),
- le contrôle nocturne pour 3 nuits du 22 au 25 juin 2022 pour la somme HT de 972 € (neuf cent soixante douze euros hors taxes),
- le contrôle nocturne pour la nuit du 25 au 26 juin 2022 pour la somme HT de 372 € (trois cent soixante douze euros hors taxes),
- la mise à disposition d'un médecin urgentiste pour une journée pour la somme HT de 537 € (cinq cent trente sept euros hors taxes),
- la mise à disposition d'une ambulance avec secouristes pour une journée pour la somme HT de 527 € (cinq cent vingt sept euros hors taxes),
- la mise à disposition de médecins urgentistes pour la somme HT de 3 222€ (trois mille deux cent vingt deux euros hors taxes),
- la mise à disposition de 2 ambulances et 4 secouristes pour 3 journées pour la somme HT de 3 405 € (trois mille quatre cent cinq euros hors taxes),
- la mise à disposition d'un médecin urgentiste 3 heures pour la somme HT de 219 € (deux cent dix neuf euros hors taxes),
- la mise à disposition de 2 ambulances et 4 secouristes 2 heures pour la somme HT de 316 € (trois cent seize euros hors taxes),
- location 15 boxes une journée en semaine pour la somme HT de 840 € (huit cent quarant euros hors taxes),

- location de boxes une journée en semaine pour la somme HT de 210 € (deux cent dix euros hors taxes),
- location 15 boxes une journée en week-end et jours fériés pour la somme HT de 1 680 € (mille six cent quatre vingt euros hors taxes),
- location de boxes une journée en week-end et jours fériés pour la somme HT de 420 € (quatre cent vingt euros hors taxes),
- le nettoyage de la manifestation pour 4 jours pour la somme HT de 1 100 € (mille cent euros hors taxes).

Le règlement du prix sera exigible à l'échéance de la manifestation, soit le dimanche 26 juin 2022. L'ensemble des modalités d'organisation de cette épreuve sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 JUIN 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° 2 0 2 2 / 0 2 7 7

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique
Tél. : 04 66 55 84 05
Réf. : ALL/MB-Dos 17-2022

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par la SAS Expos Salons Anima pour l'organisation du salon de l'habitat du mercredi 21 au mardi 27 septembre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_02 du conseil de communauté en date du 9 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers évènements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande de la SAS Expos Salons Anima d'organiser le salon de l'habitat sur le site du parc des expositions du mercredi 21 au mardi 27 septembre 2022, et le devis signé le 14 avril 2022,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que la SAS Expos Salons Anima doit se conformer aux mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie en cours au moment de la manifestation et respecter les protocoles sanitaires en vigueur correspondant aux activités projetées,

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SAS Expos Salons Anima représentée par son directeur, M. Pascal SETTIPANI, domiciliée 39 impasse des Pétunias – 30340 Saint Privat des Vieux.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 7 jours, soit du mercredi 21 au mardi 27 septembre 2022. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition de la totalité du parc des expositions (4500 m²) et du parking extérieur (8 000 m²) pour l'organisation du salon de l'habitat.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la totalité du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 30 264 € (trente mille deux cent soixante quatre euros toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté et le devis signé le 14 avril 2022.

Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivante, la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

29 JUN 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° 2 0 2 2 / 0 2 7 8

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André
Alès Agglomération
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2022-22301 CS/GC/MN

Objet : Autorisation de signature d'un bail à titre onéreux entre la Communauté Alès Agglomération et l'office public de l'habitat Habitat du Gard

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le site d'enseignement du conservatoire Maurice André Alès Agglomération situé sur la commune de La Grand'Combe n'offre pas les conditions optimales pour la mise en place de nouvelles pratiques collectives, et ce par manque de place,

Considérant que l'office public de l'habitat Habitat du Gard est en mesure de louer à la Communauté Alès Agglomération un local situé au 35 rue Anatole France sur la commune de La Grand' Combe, jouxtant les salles du conservatoire,

Considérant qu'il convient pour concrétiser cette solution de déposer un dossier de demande de local collectivité publique auprès de l'office public de l'habitat Habitat du Gard dont le siège est situé 92 bis avenue Jean Jaurès – BP 47 046 – 30911 Nîmes Cédex 2, préalablement à la signature du bail,

Considérant que l'office public de l'habitat Habitat du Gard s'engage à louer ce local à la Communauté Alès Agglomération,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser, M. Christophe RIVENQ - président de la Communauté Alès Agglomération, à signer le dossier de demande de local collectivité territoriale ainsi que le bail qui s'en suivra avec l'office public de l'habitat Habitat du Gard.

ARTICLE 2 :

Le bail portera sur un des locaux situés au 35 rue Anatole France à La Grand'Combe et sera consenti moyennant le paiement d'un loyer de 3 000 € annuels (trois mille euros), soit 250 € mensuels (deux cent cinquante euros).

ARTICLE 3 :

Le bail sera conclu pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 et pourra être reconduit avec l'accord des parties.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 JUIN 2022

Le Président
Christophe RIVENQ

